



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Aug-2015, 14:30  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

10 août 2015  
Journée d'audience n° 308

Devant les juges :

YA Sokhan, Président  
Martin KAROPKIN  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony  
NIL Nonn (absent)  
Claudia FENZ (absente)

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS  
SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH  
Travis FARR  
SONG Chorvoin  
Dale LYSAK  
SENG Leang  
Joseph Andrew BOYLE

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
PICH Ang  
VEN Pov  
LOR Chunthy  
TY Srinna

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## KAN Thorl (2-TCW-881)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan .....	page 45
Interrogatoire par M. SENG Leang.....	page 48
Interrogatoire par M. BOYLE .....	page 65
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 85
Interrogatoire par Me GUIRAUD .....	page 90

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KAN Thorl (2-TCW-881)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h10)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre va reprendre ses audiences.

5 Le programme pour aujourd'hui, à vrai dire, va commencer par la  
6 déposition d'un témoin au sujet du site de travail de Trapeang  
7 Thma.

8 Je prie le greffe de faire état des parties présentes au procès  
9 aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties à ce  
12 procès sont présentes à l'audience, ce jour. Nuon Chea participe  
13 depuis la cellule de détention temporaire. Il renonce en effet à  
14 son droit d'être physiquement présent dans le prétoire. La  
15 requête en ce sens a été remise au greffier.

16 Nous avons également reçu des informations de la part de l'Unité  
17 d'appui "des" témoins et experts nous expliquant que le  
18 2-TCW-845, appelé à comparaître aujourd'hui, et 876, qui est  
19 témoin de réserve, ne pourront pas comparaître aujourd'hui.  
20 Cependant, nous avons un autre témoin de réserve, le 2-TCW-881,  
21 qui est présent aujourd'hui au tribunal.

22 [09.12.03]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre va à présent prendre sa décision sur la requête de

2

1 Nuon Chea.

2 Nous avons reçu une demande de renonciation datée du 10 août 2015  
3 par laquelle l'intéressé relève qu'en raison de son état de  
4 santé, à savoir qu'il souffre de maux de dos, d'étourdissements,  
5 et ne peut rester longtemps concentré, souhaite pour assurer sa  
6 participation effective aux futures audiences renoncer à son  
7 droit d'être physiquement présent dans le prétoire à l'occasion  
8 de l'audience du 10 août 2015.

9 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
10 des CETC daté du 8 août... du 10 août 2015. Le médecin indique que  
11 Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il reste trop longtemps  
12 en position assise. Il recommande à la Chambre de permettre à  
13 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire, en  
14 bas.

15 [09.13.08]

16 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa  
17 5, du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la  
18 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la  
19 cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

20 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule  
21 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
22 l'audience à distance. Cette mesure est valable toute la journée.  
23 Comme cela a été programmé, la Chambre va entendre le 2-TCW-845  
24 au sujet du site de Trapeang Thma. Toutefois, en raison de l'état  
25 de santé de ce témoin et "que" celui-ci n'est pas en mesure de

3

1 comparaître aujourd'hui, le témoin de réserve 2-TCW-876 est  
2 également empêché de comparaître devant la Chambre en raison de  
3 questions pressantes.

4 [09.14.33]

5 La Chambre va donc entendre le 2-TCW-881 cet après-midi à partir  
6 de 13h30.

7 La Chambre prend bonne note de la demande des co-avocats  
8 principaux pour les parties civiles, qui souhaitent présenter des  
9 conclusions à partir des informations présentées dans les  
10 conclusions des co-procureurs sur la communication des demandes  
11 de constitution de partie civile des dossiers 003 et 004. Ils  
12 établissent que ces nouvelles informations pourraient influencer sur  
13 leur choix des parties civiles appelées à présenter leur  
14 déclaration de souffrance au sujet des sites de travail.

15 La Chambre, par conséquent, va fournir aux parties... va donner aux  
16 parties la possibilité de présenter leurs conclusions pendant dix  
17 minutes.

18 Cependant, au préalable, la Chambre souhaite faire quelques  
19 observations.

20 [09.16.36]

21 Tout d'abord, la pertinence des demandes de constitution de  
22 partie civile pour les... des dossiers 003 et 004, pour le choix  
23 des parties civiles qui présenteront leur souffrance sur les  
24 sites de travail, est limitée, étant donné que seules les parties  
25 civiles du dossier 002 seront entendues au cours de ces

4

1 audiences.

2 Pour les dossiers 003 et 004, si les personnes qui se sont  
3 constituées partie civile ne se sont pas constituées partie  
4 civile dans le dossier 002, elles ne pourront pas comparaître.

5 Deuxièmement, la Chambre a déjà indiqué aux parties qu'elle  
6 considérerait les demandes motivées de rappel des témoins ou  
7 parties civiles à partir de nouveaux faits, comme ceux contenus  
8 dans les communications des dossiers 003 et 004. Cela inclut  
9 également les dossiers 003 et 004 pour ce qui est des demandes de  
10 constitution de partie civile si les circonstances sont  
11 appropriées.

12 Au vu de tous ces facteurs, la Chambre invite à présent toutes  
13 les parties à présenter leurs conclusions sur la question des  
14 communications des demandes des dossiers 003 et 004, et donne la  
15 parole aux co-avocats pour les parties civiles.

16 Vous avez la parole.

17 [09.18.04]

18 Me GUIRAUD:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour à tous.

21 J'aurai simplement une courte requête sur la base de l'email qui  
22 a été envoyé à la Chambre et aux parties vendredi, en fin de  
23 matinée.

24 À titre liminaires, je souhaitais dire un mot sur la raison pour  
25 laquelle nous avons envoyé un courriel et pour laquelle nous

5

1 n'avons pas effectué une requête par écrit, que nous aurions pu  
2 traduire en deux langues. C'est bien évidemment le caractère  
3 d'urgence qui nous a poussés à demander à la Chambre de tenir un  
4 débat aujourd'hui pour que nous puissions débattre  
5 contradictoirement de la question.

6 Nous avons reçu des informations importantes du Bureau des  
7 co-procureurs jeudi après-midi. Ces informations ont un impact  
8 direct sur la liste des parties civiles que nous avons préparée  
9 pour communication officielle à la Chambre et aux parties  
10 vendredi.

11 Il nous était matériellement impossible de rédiger et de faire  
12 traduire une requête dans la journée de vendredi, raison pour  
13 laquelle nous avons envoyé un courriel à la Chambre demandant, à  
14 titre principal, qu'un débat public ait lieu sur cette question  
15 et, à titre subsidiaire, qu'autorisation nous soit donnée de  
16 différer le document que nous allions transmettre à la Chambre.

17 [09.18.55]

18 N'ayant pas obtenu de réponse dans le temps imparti, nous avons  
19 décidé de soumettre notre liste de parties civiles vendredi avant  
20 3 heures, qui était le temps requis pour que le document soit  
21 dûment enregistré par le greffe.

22 Mais nous avons précisé dans ce document que nous souhaitions  
23 avoir la possibilité de réviser la liste des parties civiles qui  
24 était annexée à ce document à l'aune de l'étude des constitutions  
25 de partie civile qui sont mentionnées par le Bureau des



6

1 co-procureurs dans leur requête de jeudi.

2 Ce que nous demandons est très simple, nous demandons la faculté  
3 de réviser la liste qui a été envoyée vendredi à la Chambre, et  
4 nous souhaitons un délai de deux semaines.

5 Et je vais expliquer pourquoi nous demandons ce délai de deux  
6 semaines.

7 Nous avons reçu l'information par le Bureau des co-procureurs  
8 qu'environ 200-250 constitutions de partie civile relatives à  
9 Trapeang Thma seraient mises à la disposition des parties  
10 semble-t-il cette semaine. Il nous est pour l'instant  
11 matériellement impossible de savoir quels sont les documents au  
12 sein de ces 250 et quelques documents qui concernent des parties  
13 civiles qui sont également parties civiles dans le dossier 002.  
14 Nous n'avons pour l'instant matériellement aucune possibilité de  
15 savoir si dans ces 250 et quelques constitutions de partie civile  
16 qui seront mises à la disposition des parties cette semaine il y  
17 a des documents qui concernent directement les trois parties  
18 civiles que nous avons sélectionnées sur Trapeang Thma pour  
19 témoigner lors de l'audience sur l'impact des crimes.

20 [09.20.03]

21 Donc, il nous faut simplement un minimum de temps pour prendre  
22 connaissance de ces documents à partir du moment où ils seront  
23 accessibles, pour vérifier, petit 1, qu'aucun des documents  
24 divulgués ne concerne les trois parties civiles que nous avons  
25 présélectionnées, et, plus généralement, quels sont les documents

7

1 divulgués qui concernent directement des parties civiles admises  
2 dans le dossier 002 pour le segment de Trapeang Thma.

3 Donc, nous avons déposé notre liste, mais nous souhaitons que la  
4 Chambre nous donne la possibilité d'amender le cas échéant cette  
5 liste d'ici deux semaines.

6 La conséquence pratique de cette requête pourrait être que  
7 l'audience sur l'impact des crimes soit repoussée. Il  
8 appartiendrait à la Chambre de décider ce qui paraît le plus  
9 approprié, soit décaler dans le temps les deux jours consacrés à  
10 l'audience sur l'impact des crimes commis dans les sites de  
11 travail - barrage du 1er-Janvier, aéroport de Kampong Chhnang et  
12 Trapeang Thma -, vous pourriez fort bien décaler dans le temps  
13 ces deux jours, ou vous pourriez décider d'entendre les parties  
14 civiles relatives au barrage du 1er-Janvier et à l'aéroport, et  
15 décaler, le cas échéant, dans le temps l'audition des parties  
16 civiles qui viendraient témoigner sur le préjudice subi en lien  
17 avec les crimes de Trapeang Thma.

18 [09.20.55]

19 Nous souhaitons également informer la Chambre que cette  
20 communication massive de constitutions de partie civile aura  
21 nécessairement aussi un impact sur le choix que nous ferons quant  
22 aux documents qui seront présentés lors de l'audience sur les  
23 documents clés.

24 Pourquoi? Parce que - la Chambre le sait et les parties le savent  
25 pertinemment -, nous avons depuis le début du procès 002 fait le

8

1 choix de présenter des documents, constitutions de partie civile,  
2 formulaires d'information des victimes, lors de ces audiences  
3 publiques, et qu'il nous faut dès lors vérifier que dans les 250  
4 et quelques documents qui vont être communiqués il n'y a pas des  
5 documents qui sont directement pertinents pour les parties  
6 civiles du dossier 002.

7 Enfin, la dernière requête que nous faisons, que nous adressons à  
8 la Chambre, mais qui est en fait dirigée vers le Bureau des  
9 co-procureurs, nous souhaiterions être éclairés, et il nous  
10 apparaît qu'il s'agit là de l'intérêt de toutes les parties,  
11 d'être éclairés sur la façon dont le Bureau des co-procureurs  
12 "entendent" communiquer le reste des constitutions de partie  
13 civile des dossiers 003 et 004.

14 [09.22.08]

15 Donc, les questions que nous avons en suspens sont les suivantes.  
16 Le Bureau des co-procureurs entend-il communiquer d'autres  
17 constitutions de partie civile des dossiers 003 et 004?

18 Deuxième question, concernant quel segment?

19 Et, troisième question, à quelle fréquence pourrions-nous avoir  
20 des informations sur le séquençage des communications de  
21 constitutions de partie civile? Pour nous aider à anticiper tout  
22 le travail de vérification que nous devons faire, nous, la  
23 section des co-avocats principaux, les avocats des parties  
24 civiles, et bien évidemment, in fine, avec les parties civiles  
25 elles-mêmes.

9

1 Voilà donc le sens de notre requête.

2 Avoir un délai de deux semaines pour déposer une annexe  
3 actualisée des parties civiles qui seraient entendues sur le  
4 préjudice subi sur les sites de travail.

5 Demander à la Chambre de prendre en compte la divulgation des  
6 constitutions de partie civile lorsqu'elle nous donnera le délai  
7 dans lequel nous devons identifier les documents clés sur le  
8 segment sur les sites de travail.

9 Et, enfin, enjoindre le Bureau des co-procureurs à nous donner  
10 les informations nécessaires pour que nous puissions planifier le  
11 travail de la section de la manière la plus efficace possible.

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 (Problèmes techniques)

14 [09.25.41]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Vous avez la parole, co-avocat pour les parties civiles national.

17 Me PICH ANG:

18 Monsieur le Président, bonjour.

19 Messieurs les Juges, bonjour.

20 Je souhaite ajouter mes remarques à ce sujet, relativement aux  
21 nouvelles communications.

22 Les co-avocats pour les parties civiles et les avocats pour les  
23 parties civiles ne souhaitent pas choisir. Même si les demandes  
24 des dossiers 003 et 004... ce que, nous, nous voulons savoir de la  
25 part des co-procureurs, cela porte sur la divulgation ou la

10

1 communication des demandes de parties civiles. Et, précisément,  
2 nous souhaitons savoir si l'information de ces demandes de  
3 constitution de partie civile, dossiers 003 et 004, sont  
4 également parties au dossier 002, car, si tel est le cas, il y a  
5 des répercussions sur notre sélection des parties civiles que...  
6 dont nous souhaitons, plutôt, qu'elles présentent leurs  
7 déclarations de souffrance.

8 [09.27.56]

9 Voilà donc l'essentiel du message de notre requête. C'est  
10 pourquoi il est impératif pour nous qui représentons les parties  
11 civiles d'avoir les informations nécessaires pour pouvoir faire  
12 notre choix afin que l'on puisse avoir une liste de parties  
13 civiles qui présentera sa déclaration de souffrance.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 La Chambre donne la parole à l'Accusation. Vous avez la parole.

17 M. SMITH:

18 Monsieur le Président, Maîtres, parties civiles, bonjour.

19 Messieurs les Juges, l'Accusation n'a pas d'objection vis-à-vis  
20 de la possibilité d'amender la liste des parties civiles par  
21 rapport au barrage de Trapeang Thma par les co-avocats pour les  
22 parties civiles, avec la réserve que cette modification ou ces  
23 amendements soient mis à disposition quelques jours en amont de  
24 la comparution de ces parties civiles. Ainsi, s'il y a un  
25 changement...

11

1 [09.29.14]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez attendre.

4 Nous avons quelques problèmes techniques avec le système

5 d'interprétation.

6 [09.29.30]

7 (Pause: problèmes techniques)

8 [09.31.19]

9 La parole est au Bureau des co-procureurs.

10 Vous avez la parole.

11 M. SMITH:

12 Merci, Président.

13 Donc, très brièvement, les procureurs ne s'opposent pas à la

14 demande des co-avocats principaux pour les parties civiles,

15 demande tendant à modifier leur liste sur les déclarations

16 d'impact sur les victimes en relation avec le barrage de Trapeang

17 Thma.

18 Mais nous dirons, comme la Chambre l'a rappelé d'ailleurs, que

19 ces demandes de constitution de partie civile dans les dossiers

20 003 et 004, à moins que ces personnes se soient constituées

21 partie civile dans le dossier 002, ce ne serait pas des parties

22 civiles qui comparaitraient en qualité de partie civile devant

23 cette Chambre.

24 Mais je pense quand même qu'il est important de laisser à la

25 partie civile le temps de voir s'il y a un lien dans la liste

12

1 entre les demandes de 003 et 004 et leur laisser le temps de le  
2 faire.  
3 [09.32.25]  
4 Donc, nous ne pensons pas que ça prendra deux semaines...  
5 simplement donner une liste de noms une fois que les documents  
6 auront été communiqués.  
7 Maintenant, pour le document sur les... l'audience sur les  
8 documents... et une demande visant à l'ajourner, nous sommes d'avis  
9 que l'audience sur les documents relatifs à Trapeang Thma... ou,  
10 plutôt, peut-être est-il utile de laisser quelques jours pour  
11 examiner les demandes de constitution de partie civile qui seront  
12 communiquées pour voir si certains de ces documents seront  
13 présentés lors de l'audience sur les documents.  
14 En résumé, Messieurs de la Chambre, lorsque vous rendrez votre  
15 décision, nous vous demandons de vous en tenir à votre calendrier  
16 sur le site de travail... enfin, les audiences de documents sur  
17 les... pour Kampong Chhnang, pour Trapeang Thma. Donc, l'audience  
18 sur l'impact et l'audience sur les documents relative à ces  
19 sujets... et gardez aussi le calendrier tel quel pour l'audience  
20 sur l'impact sur les victimes, les demandes de constitution de  
21 partie civile relatives au barrage de Trapeang Thma... pardon,  
22 plutôt, pour ce qui est de l'audience sur les documents, nous  
23 n'avons pas de problème à ce qu'elle soit repoussée... cette  
24 audience sur les documents relatifs à Trapeang Thma... à plus tard...  
25 ou, du moins, repousser la partie allouée aux avocats des parties

13

1 civiles.

2 [09.34.09]

3 Le Bureau des co-procureurs a déjà exprimé sa position. Il est  
4 important que les audiences sur les documents et les audiences  
5 d'impact sur les victimes... sur une partie... soient les plus  
6 rapprochées les unes des autres, sur les différents segments du  
7 procès, car, ainsi, tant les parties que le public "pourra"  
8 entendre un ensemble de faits... et permettra de mieux assimiler  
9 l'information et d'entendre la totalité de la preuve relative à  
10 cette partie du procès.

11 C'est pourquoi nous aimerions que l'audience sur l'impact suive  
12 chacun de ces segments. Nous comprendrons que la Chambre entend  
13 les regrouper après avoir entendu les témoins sur les trois sites  
14 de travail... et que l'on puisse ainsi mettre l'accent sur les  
15 preuves.

16 Et donc nous vous demandons de ne pas changer votre calendrier  
17 pour le site de travail de l'aéroport de Kampong Chhnang, et pas  
18 plus pour le barrage du 1er-Janvier. Et nous voulons que vous  
19 gardiez votre calendrier tel quel, avec l'impact... enfin,  
20 l'audience sur l'impact sur les victimes relative à Trapeang  
21 Thma, mais nous n'avons pas d'objection à ce que l'audience sur  
22 les documents relatifs... enfin, pour ce qui... pour les parties  
23 civiles... relatifs à Trapeang Thma soit repoussée d'une semaine ou  
24 deux.

25 [09.35.41]



14

1 Nous ne nous opposerons pas non plus à ce que la liste des  
2 parties civiles pour Trapeang Thma soit modifiée si le bureau des  
3 parties civiles le juge nécessaire.

4 Messieurs les Juges, je sais que l'on veut garder ce débat très  
5 ciblé ce matin, mais, le 27 juillet dernier, M. Dale Lysak,  
6 procureur, a discuté des obligations en matière de communications  
7 du Bureau des co-procureurs... et l'importance de fournir des  
8 preuves à décharge ainsi que des informations ou des documents  
9 qui montreraient soit l'innocence des accusés... ou atténuer les  
10 circonstances, des documents à décharge qui pourraient jouer sur  
11 la crédibilité des preuves.

12 Nous sommes au courant de nos obligations. À cet égard, vous nous  
13 l'avez rappelé... et je souhaite informer aujourd'hui la Chambre  
14 que le Bureau des co-procureurs a mis comme priorité numéro 1  
15 cette question de la communication des documents.

16 Vous savez, il s'agit d'une affaire très complexe, très vaste. Ça  
17 implique des milliers de pages de documents. Et il faut trouver,  
18 tant la Défense que les procureurs... trouver les documents les  
19 plus pertinents. Et toutes les parties devraient avoir la  
20 possibilité d'examiner les preuves.

21 [09.37.30]

22 Lorsque les parties disent "écoutez, il est difficile de faire ce  
23 travail, car il faut considérer des milliers et des milliers de  
24 pages de document"... mais c'est malheureusement la nature de la  
25 bête et des crimes contre l'humanité.

15

1 Il s'agit de violations en masse, infligées à des populations  
2 très nombreuses. Ce ne sont pas des affaires faciles. Et la  
3 communication est aussi importante dans les autres tribunaux...  
4 pour s'assurer d'un procès équitable... et s'assurer que la Défense  
5 ait accès à tous les documents dont "ils" ont besoin et ait la  
6 possibilité de présenter les documents, s'"ils" le souhaitent... et  
7 d'aussi le contester.

8 Nous sommes en accord avec l'approche retenue par la Chambre. Le  
9 principe que vous aviez établi au début de l'audience, à savoir,  
10 si de nouveaux documents, de nouvelles constitutions de partie  
11 civile, par exemple, "fait" surgir des... une preuve ou des  
12 informations utiles tant pour le procureur que pour la Défense et  
13 que ce n'était pas disponible auparavant, la Chambre pourrait  
14 considérer la possibilité de faire comparaître de tels témoins,  
15 de sorte à ce que les défenses et les procureurs puissent  
16 présenter leurs arguments.

17 [09.39.04]

18 Et nous sommes d'accord aussi avec la position retenue par la  
19 Chambre quant à permettre aux parties de rappeler des témoins si  
20 de nouveaux renseignements apparaissent et ont une incidence sur  
21 un témoignage, et que l'on cherche réponse à de nouvelles  
22 questions.

23 J'ai lu des extraits de la transcription du lundi 27 juillet.

24 J'ai lu les positions exprimées tant par la Défense, les autres  
25 parties et la Chambre, et je dirais qu'il est évident que les

16

1 juges sont bien conscients qu'il y a deux instructions en cours  
2 dans "le" dossier 003 et 004, qui sont toujours en cours, et l'on  
3 se... et tout porte à croire qu'elles se poursuivront jusqu'en  
4 2016.

5 Les enquêteurs "sont à" recueillir des renseignements sur... dans  
6 le cadre de ces instructions, et certaines de ces preuves qui ont  
7 un "chevauchement" avec l'affaire qui nous occupe aujourd'hui.  
8 Et donc il est certain qu'un petit pourcentage de cette  
9 information devra être communiqué par les procureurs, que ce soit  
10 des preuves à charge, à décharge ou des informations qui portent  
11 sur la crédibilité d'autres preuves.

12 [09.40.48]

13 À l'issue de cette affaire, le Bureau des co-procureurs ne veut  
14 pas se retrouver dans une situation où la Défense dira que nous  
15 avons caché des informations, que nous n'avons pas communiqué  
16 toutes les informations, et c'est donc pourquoi tous les  
17 documents, toutes les informations, devraient être disponibles  
18 pour toutes les parties, pour qu'elles puissent s'en servir comme  
19 bon leur semble, comme elles le feront.

20 Et il est frustrant de recevoir des documents à répétition, mais  
21 il y en aura d'autres jusqu'à l'année prochaine. Cela fait partie  
22 des affaires complexes pour des crimes internationaux, et c'est  
23 ce "que" nous avons tous été formés à faire dans ce tribunal.  
24 Messieurs les juges, on nous a demandé... enfin, les parties  
25 civiles nous ont demandé d'avoir une approche plus large... et

17

1 pouvoir expliquer ce qui viendra à l'avenir... et, pour ce qui est  
2 "dans" l'immédiat, les... les constitutions de... les demandes de  
3 constitution de partie civile et leur traduction dans le cadre du  
4 barrage de Trapeang Thma seront déposées cet après-midi, et les  
5 demandes et les résumés seront rendus disponibles à la Défense au  
6 plus tard mercredi.

7 [09.42.01]

8 La question qu'on pourra nous poser, "pourquoi maintenant,  
9 pourquoi pas la semaine dernière ou celle d'avant", eh bien,  
10 quand les autres demandes de constitution de partie civile  
11 avaient été déposées, eh bien, c'est que ces demandes ont fait  
12 l'objet de traductions complètes. Et, comme vous le savez, la  
13 deuxième priorité... la première priorité, ce sont les  
14 déclarations... les procès-verbaux de déclarations de témoins, la  
15 deuxième, c'est les demandes de constitution de partie civile... et  
16 d'avoir des résumés ou des traductions des résumés.

17 Et c'est donc pourquoi nous déposons ces documents aujourd'hui.

18 Pour conclure, je dirais que toutes les demandes de constitution  
19 de partie civile - parties civiles que nous jugeons pertinentes  
20 dans cette affaire - seront rendues disponibles à... pour la  
21 Défense et les parties civiles et les juges d'ici à deux semaines  
22 et demie, peut-être même moins, car nous avons besoin de  
23 l'autorisation du juge d'instruction pour les rendre disponibles.  
24 Mais la pratique récente a montré que les juges d'instruction ont  
25 fait preuve de beaucoup de diligence pour communiquer ces

18

1 informations, car ils comprennent bien l'importance d'avoir accès  
2 à ces documents bien avant la fin du procès en cours, pour que  
3 les parties aient la possibilité soit de déposer des documents,  
4 de les contester, et cetera.

5 [09.43.28]

6 Et, comme l'a dit Me Lysak la dernière fois, la communication  
7 d'aujourd'hui - qui ira jusqu'à mercredi -, relative au barrage  
8 de Trapeang Thma, n'est pas une demande relative à 87.4. Il  
9 s'agit d'une obligation du Bureau des co-procureurs de s'assurer  
10 que toutes les parties aient accès à toutes les preuves, ainsi  
11 que la Défense dispose des preuves à décharge dont elle a besoin...  
12 toute information qui touche la crédibilité des preuves  
13 (inintelligible) il s'agit d'une information très complexe.

14 Certaines personnes qui disent qu'elles ont travaillé 14 heures,  
15 d'autres disent qu'ils ont travaillé 13 heures par jour, est-ce  
16 que cela a une incidence sur la crédibilité des preuves déposées  
17 par la Bureau des co-procureurs?

18 C'est très difficile à déterminer. Et c'est pourquoi l'Accusation  
19 préfère être prudente et "de" s'assurer que tout soit communiqué  
20 à temps et "pour" qu'on ne puisse pas dire que l'Accusation avait  
21 retenue des informations qui touchent la crédibilité de certaines  
22 de ses preuves.

23 Nous ne voulons pas que la Chambre puisse être saisie d'une telle  
24 demande voulant que la Défense ait accès aux documents (phon.).

25 Ce qu'elle en fera, c'est... ça la regarde, mais il faudrait au

19

1 moins que la Défense ait accès à ces documents.

2 [09.44.48]

3 Donc, voilà, j'ai écoulé les dix minutes qui m'avaient été

4 données. Je peux vous donner plus de détails si vous le souhaitez

5 quant à la nature de ces demandes de constitution, de ces

6 communications (inintelligible) demandes de constitution de

7 partie civile. Je peux vous donner les numéros, les cotes pour

8 les dossiers 003 et 004.

9 Mais peut-être serait-il mieux de le faire par écrit?

10 Et, d'ici... enfin, d'ici les prochaines semaines, tous les

11 documents seront disponibles, et les documents relatifs à

12 Trapeang Thma seront disponibles d'ici à mercredi.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Juge Jean-Marc Lavergne.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Oui, merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur le procureur, peut-être quelques questions pour essayer

18 de bien comprendre ce que vous venez de nous dire.

19 Vous avez indiqué que toutes les demandes de constitution de

20 partie civile qui ont une certaine pertinence au regard des

21 segments que nous avons déjà examinés, notamment de Trapeang

22 Thma, que nous allons examiner prochainement, seront rendues

23 disponibles d'ici deux semaines et demie.

24 [09.46.10]

25 Est-ce que pour autant vous pouvez nous dire si, lorsque vous

20

1 parlez des constitutions de partie civile qui seront rendues  
2 disponibles, si, parmi ces constitutions de partie civile,  
3 seulement une partie feront l'objet d'une demande afin d'être  
4 versées au dossier?

5 Et est-ce que vous avez déjà pu déterminer le nombre de  
6 constitutions de partie civile que vous entendez demander à voir  
7 versées au dossier comme nouvel élément de preuve? Puisqu'il y a  
8 bien effectivement deux choses, vous avez l'obligation de rendre  
9 disponible à l'égard de toutes les parties tous les éléments de  
10 preuve pertinents, mais vous, en tant que procureurs, pouvez ne  
11 demander à voir versée au débat qu'une petite partie de ces  
12 documents?

13 Donc, ça, c'est la première question.

14 La deuxième question, elle concernera plutôt les co-avocats  
15 principaux. Si j'ai bien compris, les co-avocats principaux,  
16 aujourd'hui, ne font qu'une seule demande, qui est de pouvoir  
17 réviser la liste des parties civiles qu'ils entendent voir  
18 comparaître à l'audience pour être entendues sur l'impact des  
19 crimes, et notamment des crimes commis sur le site de Trapeang  
20 Thma. Et ils demandent, donc, pour cela, un délai de deux  
21 semaines, ce que je comprends comme signifiant une date limite  
22 pour le dépôt d'une liste révisée fixée au 24 août.

23 [09.47.48]

24 Je sais que les dates peuvent changer, mais il me semble que, au  
25 jour d'aujourd'hui, les audiences prévues pour l'audition des

21

1 parties civiles sur l'impact des crimes "est" fixée au 2 et 3  
2 septembre, ce qui me semble-t-il laisse un temps suffisant pour  
3 que tout un chacun puisse être préparé.

4 Est-ce que j'ai bien compris ce qu'il en est?

5 Me GUIRAUD:

6 Oui, parfaitement, Monsieur le juge, vous avez compris.

7 Nous n'avons pas été informés - en tout cas, je parle sous le  
8 contrôle des autres parties -, mais cette date des 2 ou 3  
9 septembre ne nous a pas encore été communiquée pour l'instant.  
10 Donc, je n'avais pas cette date en tête, raison pour laquelle  
11 j'ai été beaucoup plus générale dans notre demande. Oui, si nous  
12 avons deux semaines, il semble que la liste puisse être révisée  
13 d'ici le 24 août et que cela laisse suffisamment de temps, me  
14 semble-t-il, mais sous réserve des observations de la Défense,  
15 cela laisserait suffisamment de temps aux parties pour pouvoir  
16 étudier les documents en relation avec les parties civiles de  
17 cette liste révisée.

18 [09.49.07]

19 Je précise à titre supplémentaire, en lien avec la première  
20 observation que vous avez adressée au Bureau des co-procureurs,  
21 que les autres parties ont la possibilité de déposer des requêtes  
22 au titre de l'article 87.4 et que bien évidemment nous pourrions  
23 avoir un intérêt, nous aussi, à déposer une requête au titre de  
24 l'article 87.4 pour certains documents qui sont actuellement en  
25 train d'être communiqués par le Bureau des co-procureurs.



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le procureur a la parole.

3 M. SMITH:

4 Merci, Président.

5 Pour répondre à votre question, Monsieur le juge Lavergne,  
6 effectivement, en ce qui a trait à l'avis déposé par le Bureau  
7 des co-procureurs, E319/27, il s'agissait de montrer quelle était  
8 notre approche pour les demandes de constitution de partie  
9 civile.

10 Nous avons révisé cette approche de façon importante, justement  
11 sur la base de ce que nous ont dit les conseils de Khieu Samphan  
12 et de Nuon Chea le 27 juillet.

13 [09.50.51]

14 La position semble être la suivante. À moins que les demandes de  
15 constitution de partie civile ne soient déposées en application  
16 de 87.4, à moins qu'elles ne soient déposées en tant que preuves...  
17 et, si nous les considérons comme à décharge ou du moins  
18 qu'elles viennent miner la crédibilité d'autres éléments de  
19 preuve... la Défense n'était pas particulièrement intéressée à les  
20 lire ou à s'en servir, car, voilà, c'était assez, trop  
21 d'informations.

22 Mais, encore une fois, c'est la nature de ce type d'affaire.

23 Et donc, pour éviter de poser un fardeau indu sur les épaules de  
24 la Défense, cette... la nouvelle procédure qu'adopte maintenant le  
25 Bureau des co-procureurs est la suivante.

1 Sauf pour les documents relatifs à Trapeang Thma qui seront  
2 déposés aujourd'hui, et nous présenterons notre liste modifiée,  
3 il s'agira plutôt de diviser la communication de ces éléments de  
4 preuve par groupes de documents qui seront sûrement déposés en  
5 application de 87.4 et les autres documents qui ne... peut-être ne  
6 le seront pas.

7 Et donc, tous les documents que la Défense peut voir sur notre  
8 liste... que nous ne pensons pas déposer comme éléments de preuve,  
9 ce sera à la Défense de décider si elle souhaite lire ces  
10 documents ou non.

11 [09.52.25]

12 De par la passé, nous communiquions les documents à la Chambre  
13 sans préciser lesquels seraient visés par une requête 87.4. Et  
14 aujourd'hui nous voulons réduire le fardeau qui... de travail "sur"  
15 la Défense. Et donc, sur les quelque 50 documents pour telle  
16 partie, nous allons indiquer qu'il est fort probable que nous ne  
17 déposerons que ces 10 ou 5... dans le cadre d'une requête de 87.4.  
18 Et la Défense pourra par la suite éviter de se concentrer sur les  
19 autres si elle le souhaite.

20 Voilà l'approche que nous adoptons aujourd'hui.

21 Par contre, pour le barrage de Trapeang Thma, la seule  
22 distinction, c'est... enfin, la seule différence, c'est que nous  
23 n'avons pas fait ce tri dans le dépôt des documents  
24 d'aujourd'hui, car nous voulions le faire rapidement. Nous  
25 voulions que ces documents soient communiqués le plus rapidement

1 possible à la Défense.

2 [09.53.27]

3 Donc, ce que nous pouvons et ce que nous essaierons de faire  
4 d'ici à la fin de la semaine, de cette semaine-ci... nous pourrons  
5 déposer une écriture précisant sur l'ensemble des documents qui  
6 ont été communiqués, nous prévoyons que ces 10 ou 20 pour cent  
7 feront l'objet d'une requête en application de 87.4. Il s'agira  
8 d'une approche que nous retiendrons pour le reste des documents  
9 que nous communiquerons dans les prochaines semaines sur la base  
10 de ce que nous avons entendu... enfin, les arguments présentés par  
11 la Défense.

12 Dernier point. En ce qui a trait à des requêtes en application de  
13 la règle 87.4, qui sont différentes des obligations de  
14 communication d'éléments de preuve, le conseil de Khieu Samphan a  
15 dit qu'ils avaient besoin de plus de temps pour déterminer s'ils  
16 s'opposeraient au dépôt de ces documents ou non.

17 Nous n'avons pas d'opposition à ce que la défense de Khieu  
18 Samphan ou l'équipe de Nuon Chea demande un délai supplémentaire  
19 au-delà des 10 ou 15 jours prévus par la règle pour permettre à  
20 ces équipes de défense d'évaluer les documents. S'ils veulent  
21 trois semaines ou un mois, nous ne nous opposerions pas à une  
22 telle demande.

23 Voilà, merci.

24 [09.54.57]

25 M. LE PRÉSIDENT:

25

1 Je laisse à présent la parole aux équipes de défense pour Nuon  
2 Chea.  
3 Maître Koppe, vous avez la parole.  
4 Me KOPPE:  
5 Merci, Président.  
6 Bonjour, Messieurs les Juges.  
7 Bonjour aux autres parties.  
8 J'ai écouté avec intérêt ce qu'ont dit les avocats des parties  
9 civiles et les procureurs. Je ne crois pas avoir bien compris...  
10 ou, tout compris, plutôt.  
11 Nous voulons rappeler à tous ici présent qu'il y a deux semaines  
12 nous avons tenu un débat similaire. Cette fois-là, nous devons  
13 lire quelque 50... enfin, on nous avait communiqué quelque 50  
14 déclarations de témoins et demandes de constitution de partie  
15 civile, ce qui a poussé la Chambre à reporter l'audience du  
16 témoin d'une semaine.  
17 [09.56.10]  
18 Mais, pendant la déposition de ces deux autres témoins, nous  
19 avons eu une discussion sur les documents de DC-Cam, dont une  
20 grande partie ne sont disponibles qu'en khmer, mais pas en  
21 anglais ni en français.  
22 À présent, nous faisons "maintenant" face à quelque 200 et  
23 quelques demandes de constitution de partie civile  
24 additionnelles, dont, maintenant, je crois comprendre, il n'est  
25 pas certain qu'elles seront toutes déposées en tant qu'éléments

1 de preuve.

2 Ça ne change rien au fait que nous devons les lire, pas  
3 simplement pour en évaluer "leur" caractère probant, mais aussi  
4 pour voir si ces demandes de constitution de partie civile  
5 pourraient avoir quelque pertinence pour les témoins qui vont  
6 comparaître cette semaine, la suivante et la suivante.

7 Et dans votre autre décision, où vous n'avez pas repoussé les  
8 deux autres témoins, vous avez toujours... vous avez dit qu'il est  
9 toujours possible de rappeler des témoins si une requête  
10 raisonnable est présentée en ce sens.

11 Je ne crois pas, par contre, que ça fonctionnera dans la  
12 pratique. Parfois, il s'agit d'un simple extrait, une petite  
13 partie d'une demande de constitution de partie civile ou de  
14 déclaration de témoin que l'on voudrait leur présenter..

15 [09.57.50]

16 Nous nous retrouvons donc dans une situation où il est... qu'il y a  
17 peut-être des documents qui seront pertinents pour nous, que nous  
18 pourrons réviser dès mercredi, mais, en même temps, nous allons  
19 entendre un témoin sur le barrage cet après-midi.

20 Je ne vois donc pas vraiment la différence entre le débat que  
21 nous avons eu il y a deux semaines... et aujourd'hui, sauf qu'il  
22 est possible que certains de ces documents ne soient pas déposés  
23 comme élément de preuve dans le cadre d'une requête en  
24 application de la règle 87.4.

25 Bien évidemment, nous voulons avoir une possibilité d'examiner

27

1 ces documents pour voir s'ils pourraient avoir certaine  
2 pertinence pour les prochains témoins de la semaine prochaine.  
3 Il reste à savoir si nous devons continuer d'entendre des témoins  
4 sur le barrage ou s'il est... peut-être, nous l'avons déjà dit,  
5 peut-être devrions nous simplement reporter l'audition de témoins  
6 sur le barrage et attendre que les dossiers... enfin, les  
7 instructions 003 et 004 se terminent, et les examiner soit à la  
8 fin de cette année ou au début de l'année prochaine, et passer au  
9 prochain segment, c'est-à-dire le traitement réservé aux Cham.  
10 Les témoins ont déjà été choisis pour cette partie du procès.  
11 Nous avons été notifiés des témoins qui comparaitront.  
12 [09.59.37]  
13 Donc, devons-nous continuer dans cette situation très complexe?  
14 D'avoir, donc, ces nouveaux éléments de preuve qui apparaissent,  
15 enfin, qui sont communiqués tout en "les" entendant les témoins  
16 ou plutôt "mettre" une pause sur ce segment du procès jusqu'à la  
17 fin des instructions 003 et 004? C'est une question légitime et  
18 dont il faudrait débattre et trouver réponse, car nous  
19 continuerons à avoir ces débats pendant les deux-trois prochaines  
20 semaines.  
21 Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire.  
22 M. LE PRÉSIDENT:  
23 Je vous remercie.  
24 Je donne à présent la parole à la défense de Khieu Samphan.  
25 Vous avez la parole.

1 [10.00.38]

2 Me GUISSÉ:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Bonjour à tous.

5 Je dois dire que nous sommes devant une discussion qui va même

6 au-delà des échanges que nous avons eus jusqu'à présent et qui

7 pose vraiment un problème de procédure en ce qui concerne

8 l'intérêt et l'objectif des communications.

9 Pour commencer dans l'ordre, d'abord, réponse aux confrères des

10 parties civiles sur leur demande de délai et leur possibilité de

11 réviser la liste des parties civiles qu'ils entendent présenter

12 pour ce segment. Il va de soi que nous sommes en... dans la

13 position de les comprendre et de savoir quel impact peuvent avoir

14 des communications importantes sur la préparation du travail. Il

15 va de soi que nous ne pouvons pas nous opposer à cette demande et

16 que nous nous en rapportons à la sagesse de la Chambre sur le

17 comment et le délai et la manière dont réajuster le programme

18 suite à cette demande. Ça, c'est un premier point.

19 Deuxième point, les obligations de divulgation telles que

20 formulées aujourd'hui par M. le co-procureur Bill Smith appellent

21 des observations qui, je pense, devront se faire plus longuement

22 par écrit et un peu plus précisément. Mais, peut-être, une

23 précision, parce que j'entends que l'on nous dit de l'autre côté

24 de la barre que nous sommes dans un procès complexe - nous le

25 savons -, que nous sommes dans un procès où il y a de nombreux

29

1 document - bien sûr que nous le savons.

2 [10.02.19]

3 Là où nous avons peut-être une vision différente des choses,

4 c'est quelles sont les conséquences de divulgation en cours de

5 procès d'une masse de documents? Il ne s'agit pas de contester,

6 de dire que la Défense a des problèmes à lire les documents. Il

7 s'agit de savoir comment on organise notre travail.

8 Il va de soi que, lorsque nous sommes en audience sur un segment,

9 que nous sommes dans le cadre de la préparation de témoins sur un

10 segment, devoir en même temps assimiler, analyser et savoir ce

11 qui est censé être utile pour la défense de nos clients pour ce

12 même segment demande du temps. On ne peut pas être à la fois - je

13 vais prendre une expression française - au four et au moulin. Ça,

14 c'est un premier point.

15 Le deuxième point est de dire que je constate qu'il y a peut-être

16 une évolution sur la position de l'Accusation, puisque je me

17 souviens de l'audience à laquelle faisait référence M. Bill Smith

18 et au cours de laquelle son collègue Dale Lysak nous expliquait

19 qu'en fait il y avait un certain nombre de communications, mais

20 qui en fait ne changeaient pas grand-chose à la donne.

21 [10.03.28]

22 Donc, ça, encore une fois, c'est quelque chose que l'Accusation

23 peut peut-être dire facilement parce qu'elle a connaissance des

24 documents dans le cadre de son travail dans les procès 003 et

25 004, mais que la Défense et vraisemblablement également les



1 parties civiles ont, "eux", une autre position puisqu'"ils" n'ont  
2 pas accès à ces documents jusqu'au moment où on leur communique.  
3 Donc, là aussi, cela demande du temps, du travail, un travail qui  
4 est différent du côté des parties civiles et du côté de la  
5 Défense, mais un travail, au demeurant, qui, encore une fois, va  
6 au-delà de la simple lecture de documents, mais qui va à  
7 l'analyse de la preuve et à l'impact que cela peut avoir sur des  
8 stratégies de défense ou de représentation aux clients. Donc, ça,  
9 c'est le deuxième point.

10 Ensuite, le troisième point, et encore une fois je pense que  
11 c'est un point sur lequel il va falloir vraiment revenir, parce  
12 que, dans la jurisprudence internationale, jusqu'à présent, il  
13 n'y a pas de problème sur les témoins qui sont appelés à déposer  
14 dans le procès ou qui ont déjà déposé dans le procès, pour  
15 lesquels il est évident que tous documents en relation avec ces  
16 témoins doivent être divulgués, c'est important.

17 [10.04.42]

18 Il y a évidemment les points sur la... tout ce qui peut être à  
19 décharge vis-à-vis des accusés, il va de soi qu'il est important  
20 pour la Défense et les autres parties d'en avoir connaissance.  
21 Maintenant, le troisième point, qui est quand même plus délicat  
22 et qui est vraiment une nouveauté du côté de l'Accusation, encore  
23 une fois, en termes de jurisprudence internationale, c'est que,  
24 dans le cadre d'une procédure, nous avons l'instruction, et c'est  
25 ce que je disais à l'audience de la dernière fois, où il y a une

31

1 instruction qui est en cours. Ce n'est pas les co-procureurs qui  
2 font leur enquête comme dans le cadre d'une procédure  
3 accusatoire. Eh bien, un juge d'instruction avec des équipes de  
4 défense qui, encore une fois, peuvent faire des demandes d'actes,  
5 qui ont une prise sur une procédure à laquelle, nous, nous  
6 n'avons aucune prise.

7 C'est-à-dire qu'on vous demande... et on sera peut-être en mesure  
8 de vous demander des "87.4" sur tel ou tel témoin qui n'aura pas  
9 comparu auparavant dans le cadre de l'instruction 02 du procès  
10 002, et, nous, nous serons dans la situation où nous n'avons pas  
11 de prise sur ce témoin-là parce qu'il fait partie d'une autre  
12 procédure à l'instruction.

13 [10.06.08]

14 Donc, ça, c'est un point, encore une fois, où je pense que...  
15 enfin, ce n'est pas "je pense", je sais que nous aurons à  
16 revisiter la question. Mais, sur l'incidence que ces  
17 communications ont sur le travail de préparation de toutes les  
18 équipes, évidemment que c'est un élément important. Et c'est un  
19 élément qu'on ne peut pas traiter comme ça à la va-vite parce  
20 que, encore une fois, ce sont des éléments qui sont susceptibles  
21 d'avoir une incidence dans la manière dont on prépare les témoins  
22 en cours.

23 S'il y a des questions que l'on pose en fonction des nouveaux  
24 documents qui sont communiqués, bien, on ne peut pas les poser si  
25 on ne les a pas, on peut ne pas les poser si on n'a pas eu le

1 temps de les traiter. Il faut savoir que nous avons des moyens  
2 humains limités, que les journées ne font que 24 heures et qu'à  
3 un moment il y a des choses qui ne sont pas humainement gérables  
4 pour faire un travail correct.

5 [10.06.58]

6 Donc, c'était les observations que je voulais faire sur ce sujet.  
7 Encore une fois, je pense que sur la manière et le type de  
8 communication il y a "procéduralement" un vrai débat à avoir sur  
9 l'impact que ces communications et que celles qui sont annoncées  
10 du côté de l'Accusation - pour l'instant, j'entends qu'il y a 200  
11 documents qui vont nous parvenir, je ne les ai pas encore, donc,  
12 je ne peux même pas vous donner une vision de ce que ça peut  
13 avoir comme impact sur la défense de Khieu Samphan -, mais il est  
14 clair que ça aura un impact, puisque qui dit document dit  
15 traitement et travail du côté de la Défense.

16 Je m'en arrêterai là de mes observations, mais s'il devait y  
17 avoir un remaniement, comme l'a suggéré mon confrère de l'équipe  
18 de Nuon Chea, là encore nous fonctionnons toujours à flux tendu  
19 au sein de nos équipes de défense. Nous devons nous réadapter et  
20 réadapter la charge de travail et la répartition de travail au  
21 niveau de l'équipe, et il conviendrait que la Chambre prenne en  
22 compte ces nécessités d'adaptation.

23 Nous sommes (inintelligible) de faire preuve de souplesse, mais  
24 pas au détriment de la défense de notre client.

25 [10.08.28]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.

3 M. SMITH:

4 Monsieur le Président, je comprends que vous souhaitez que  
5 l'audience reste brève, c'est pourquoi je serai bref dans mes  
6 réponses.

7 Quelques éléments de réponse. Pour ce qui est de la requête de la  
8 défense de Nuon Chea, il faut que je... il faudrait réfléchir à  
9 geler le segment de Trapeang Thma jusqu'à la fin des cas 003 et  
10 004.

11 Le problème de cette démarche, c'est que, si l'on commence à  
12 geler tous les segments et ne pas les entendre tant que l'on n'a  
13 pas reçu toutes les informations issues des dossiers 003 et 004,  
14 eh bien, cela veut dire qu'inévitablement ce dossier sera remis à  
15 au moins un an, reporté à au moins un an.

16 Nous recevons entre cinq et dix documents des juges d'instruction  
17 toutes les semaines. Cela va continuer jusqu'à l'année prochaine.

18 Il va nous falloir donc trouver une solution qui permette un  
19 procès rapide, mais également un procès juste pour les accusés,  
20 un procès qui permette à la Défense de proposer des témoins, de  
21 proposer des éléments de preuve à partir des informations reçues.  
22 Remettre à plus tard, je ne pense pas que ce soit viable comme  
23 solution.

24 [10.10.02]

25 Et, pour répondre à ce que disait la défense de Khieu Samphan, il

34

1 y a une chose qui à mon sens est claire, pour la Défense,  
2 l'Accusation et les parties civiles et peut-être même pour les  
3 juges, je crois que tout le monde comprend que l'Accusation a une  
4 obligation de communiquer une vaste palette de matériel. Nous  
5 n'avons pas de choix à cet égard. Ce que vous faites, ce que les  
6 parties civiles font de ce matériel, c'est une autre paire de  
7 manches, mais, nous, nous sommes tenus de communiquer et de  
8 rendre disponible ce matériel. Et ces communications vont  
9 continuer.

10 Donc, il faudrait peut-être une réunion avec le juriste hors  
11 classe pour trouver des modalités de travail par rapport à  
12 l'autorisation de communication du Bureau des co-juges  
13 d'instruction et la divulgation, pour éviter d'avoir à débattre  
14 une semaine sur deux de cette question.

15 Une fois que les demandes de constitution de partie civile auront  
16 été communiquées, mis à part une portion, je n'ai pas de... qui  
17 n'ont pas de résumé en anglais, eh bien, c'est tout en ce qui  
18 concerne le retard.

19 [10.11.21]

20 Ensuite, nous allons faire des communications toutes les semaines  
21 ou toutes les deux semaines, avec un petit nombre de documents,  
22 ce qui nous permettra d'avoir un système, nous aurons rattrapé  
23 notre retard et nous aurons un système efficace. On pourra ainsi  
24 travailler avec la Chambre et avec la Défense, ainsi, ce que nous  
25 faisons ne sera plus critiqué, mais bel et bien compris.

35

1 Pour ce qui est de retarder la procédure, il y a déjà 4000  
2 parties civiles dans ce dossier, donc, j'aimerais savoir, parmi  
3 toutes celles-ci, combien ont été proposées. Je pense qu'ils ne  
4 sont pas si nombreux.

5 Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le juge Lavergne a la parole.

8 [10.12.22]

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Oui, encore une petite question à M. le procureur.

11 On peut observer que les segments actuels du procès 02/002... et,  
12 en particulier, le segment concernant Trapeang Thma est  
13 particulièrement concerné par la communication de nouveaux  
14 documents venant des dossiers 003 et 004.

15 Nous allons avoir à examiner un certain nombre d'autres segments  
16 dans ce dossier 002/2, notamment des segments qui concernent le  
17 traitement de certains groupes spécifiques, que ce soient les  
18 Cham, les Vietnamiens, les anciens fonctionnaires de la  
19 République khmère de Lon Nol, ou d'autres sujets comme S-21.

20 Est-ce que vous pouvez nous dire, si cela vous est possible, si  
21 vous pensez que, s'agissant des autres segments à venir du  
22 dossier 02/002, il y aura autant d'impact, il y aura autant... il  
23 est à envisager qu'il y ait la même masse de nouveaux documents,  
24 soit à être communiqués aux parties, soit susceptibles de faire  
25 l'objet de requêtes pour être versés au débat comme nouveaux

36

1 éléments de preuve.

2 Je crois que c'est important pour nous, parce qu'il s'agit  
3 peut-être d'avoir une vision maintenant à plus long terme. Nous  
4 savons que ce dossier, ce procès est long et qu'il y a plusieurs  
5 phases à examiner.

6 [10.14.07]

7 M. SMITH:

8 Je vous remercie, Monsieur le juge.

9 J'ai dit un peu plus tôt que tout ceci pourrait être formulé par  
10 écrit, mais voici quelques éléments.

11 Ce que nous pouvons dire à partir de ce que nous savons au sujet  
12 des demandes de parties civiles, les demandes sont appelées à  
13 diminuer de façon particulièrement marquée en nombre, en termes  
14 de nombre, pour Trapeang Thma.

15 Par exemple, mercredi et aujourd'hui, vous allez en recevoir la  
16 notification, il y a 31 demandes par rapport aux Cham, et résumés  
17 y afférant.

18 Ensuite... il fallait évacuer ces informations en premier lieu.

19 Ensuite, au sujet du dossier 004, donc, tout ceci est relatif au  
20 dossier 004, nous espérons que d'ici deux semaines nous aurons  
21 l'autorisation de communiquer 103 demandes liées aux officiers de  
22 Lon Nol; 102 liées aux mariages forcés; 60 liées à Krang Ta Chan;  
23 et, en grande partie, relativement à l'identité des personnes qui  
24 ont été mises en prison; 47 par rapport au traitement des  
25 Vietnamiens; 10 pour S-21; 6 pour la barrage du 1er-Janvier; 2

37

1 pour Kampong Chhnang; 1 pour Tram Kak; et il y a encore à peu  
2 près 19 autres qui sont en cours de tri.

3 [10.15.33]

4 Pour, maintenant, le dossier 003, il y a... 10 pour le traitement  
5 des Cham qui vont être rendues disponibles de façon accélérée; 70  
6 par rapport à Lon Nol; 62 pour les Vietnamiens; 42 pour le  
7 mariage forcé; 14 pour Krang Ta Chan; 7 pour le barrage du  
8 ler-Janvier; 1 pour Kampong Chhnang; 13 pour S-21.

9 Certains de ces chiffres sont des demandes ou font référence à  
10 des demandes que nous avons révisées et qui présentent peut-être  
11 une ou deux questions.

12 Donc, au total, pour le 003, pour le dossier 003, on a un peu  
13 moins de 221 demandes de constitution de partie civile. Elles ne  
14 sont pas présentées à titre de preuve, mais elles font partie de  
15 notre obligation de communication, sont liées aux éléments de  
16 preuve pour le dossier 003... ou, 004, pardon. Au total, y compris  
17 Trapeang Thma, on a 650 demandes.

18 À nouveau, ces demandes sont liées également à des segments qui  
19 seront traités à l'avenir ou qui ont déjà été traités.

20 [10.16.50]

21 Comme je l'ai déjà dit, et je comprends très bien que vous ayez  
22 besoin de clarté, tout le monde a besoin de clarté et d'une  
23 marche à suivre claire, lorsqu'il s'agit de communications, nous  
24 ne sommes pas en mesure de présenter un aperçu complet, car,  
25 comme l'a dit... comme cela a été dit par la défense de Khieu



38

1 Samphan, même si nous participons, nous ne sommes pas aux  
2 commandes de l'instruction. C'est aux juges d'instruction qu'il  
3 appartient de décider du nombre d'auditions dont ils ont besoin.  
4 Nous pensons qu'avec ces communications, au cours des deux jours  
5 à venir, pour le segment immédiat et pour tous les autres  
6 segments dans les deux semaines à venir, puisque nous avons  
7 besoin d'obtenir l'autorisation auprès des co-juges  
8 d'instruction, nous pensons que le retard qui a été accumulé en  
9 termes de communications sera rattrapé.  
10 Cela nous permettra d'arriver à un système - et, là, nous  
11 pourrons nous mettre d'accord avec la Défense - de... de  
12 communications une fois par semaine ou une fois toutes les deux  
13 semaines, lorsque nous avons, par exemple, trois ou quatre  
14 demandes.  
15 Donc, là, on arrive à une discussion peut-être plus logistique,  
16 plus technique. Là, on aimerait avoir le point de vue de la  
17 Défense pour savoir sous quelles conditions ils souhaitent  
18 recevoir le matériel que nous avons.  
19 [10.18.08]  
20 M. LE JUGE LAVERGNE:  
21 Oui. Merci beaucoup, Monsieur le procureur, pour ces précisions.  
22 Vous nous avez donné des indications en ce qui concerne les  
23 constitutions de partie civile. Est-ce que vous avez une idée de  
24 la situation qui pourrait concerner des documents autres que les  
25 constitutions de partie civile?

39

1 Alors, je sais que c'est peut-être compliqué, parce que je sais  
2 qu'effectivement l'instruction est en cours, qu'il y a sans doute  
3 peut-être d'autres témoins qui sont toujours entendus ou qui vont  
4 peut-être être encore entendus.

5 Je ne sais pas exactement quelle est la situation, mais est-ce  
6 que, vous, déjà, à la date d'aujourd'hui, vous avez une idée de  
7 quelle pourrait être la situation pour ces autres catégories de  
8 documents, mis à part les constitutions de partie civile?

9 [10.18.59]

10 M. SMITH:

11 Nous pouvons vous donner certaines informations à ce sujet.

12 Tout d'abord, première chose, pour conclure sur les demandes de  
13 constitution de partie civile, à ce propos, dans le dossier 004,  
14 il y a à peu près 720 demandes de constitution de partie civile.  
15 Pour le 003, le dossier 003, il y en a à peu près 487, donc un  
16 peu moins.

17 Pour le dossier 003, dans l'ensemble, nous avons un résumé des  
18 traductions de ces demandes.

19 Pour le 004, nous avons des traductions résumées dans l'ensemble,  
20 et nous avons également des traductions in extenso. Nous avons  
21 besoin d'obtenir les traductions résumées s'il y a d'autres  
22 communications de la part de l'Unité d'appui aux victimes.

23 Pour des raisons évidentes, nous avons érigé en priorité les  
24 procès-verbaux d'audition. Depuis lundi dernier, 3 août,  
25 l'Accusation a obtenu les documents qu'"il" avait reçus..

40

1 Nous avons 17 procès-verbaux d'audition qui attendent  
2 autorisation de la part des juges d'instruction pour être  
3 communiqués. Nous avons demandé cette autorisation, et nous  
4 attendons de la recevoir.

5 [10.20.58]

6 Il y a beaucoup plus de réactivité dans le Bureau des co-juges  
7 d'instruction, car ceux-ci comprennent bien l'urgence de la  
8 situation, comprennent bien combien il est important de ne pas  
9 accumuler de retard.

10 Et je pense que nous avons eu un "tournant" la semaine dernière,  
11 de quelques jours, pour pouvoir avancer. Nous espérons que nous  
12 pourrons poursuivre dans cette ligne.

13 Pour les 67 procès-verbaux d'audition qui sont en souffrance au  
14 Bureau des co-juges d'instruction, 12 portent sur les Cham, 14  
15 sur les Vietnamiens, 30 sur les officiers de la République  
16 khmère, 7 portent sur les questions liées aux Vietnamiens. Il y  
17 en a encore 23 liés aux mariages forcés, "une" pour le barrage du  
18 1er-Janvier, et une pour Tram Kak.

19 Donc, dès que nous aurons l'autorisation de communiquer, nous  
20 travaillerons d'arrache-pied, cette semaine, pour demander aux  
21 juges d'instruction de communiquer ce matériel. Et, là, le  
22 "bureau sera rangé" en ce qui concerne les procès-verbaux  
23 d'audition.

24 Il y a également des documents qui sont contemporains, qui sont  
25 dans les dossiers 003 et 004 et qui sont tout à fait semblables.

1 [10.22.37]

2 Donc, on peut dire que ces dossiers sont de grande envergure.

3 Nous avons quelqu'un qui consacre... ou qui travaille à plein temps  
4 pour coordonner la communication.

5 Et nous accueillons tout effort de collaboration avec la Défense  
6 pour les communications à venir afin de trouver la meilleure  
7 façon de leur communiquer le matériel selon des modalités qui  
8 leur seraient utiles.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître Koppe, vous avez la parole.

11 Me KOPPE:

12 Je vous remercie.

13 Permettez que je pose une question à l'Accusation.

14 Je crois comprendre qu'il y a un changement de politique en  
15 termes de choix de demandes de parties civiles à présenter à  
16 titre de preuve devant la Chambre, mais je pense que la situation  
17 n'est pas la même pour les procès-verbaux d'audition.

18 Je pense donc que l'on peut partir du principe que l'ensemble de  
19 ces procès-verbaux d'audition seront présentés à la Chambre à  
20 titre d'éléments de preuve ou alors est-ce que cela ne sera pas  
21 le cas?

22 Pourriez-vous me répondre?

23 [10.24.04]

24 M. SMITH:

25 Non, ce ne sera pas le cas. La politique, en ce qui concerne le

1 choix des procès-verbaux d'audition, "à avancer" par rapport à la  
2 règle 87.4 indique... sera indiquée dans notre motion de  
3 communication.

4 Les procès-verbaux d'audition qui seront communiqués à la Chambre  
5 ne seront pas tous ou ne demanderont pas tous l'application de la  
6 règle 87.4. Et nous allons l'indiquer, je crois, ou, en tout cas,  
7 nous ne ménagerons pas nos efforts pour pouvoir... pour l'indiquer  
8 lorsque ces procès-verbaux d'audition seront communiqués.

9 Nous allons appliquer une politique semblable, donc, aux  
10 procès-verbaux d'audition.

11 Il est fort vraisemblable qu'une plus grande proportion de ces  
12 documents sera soumise à l'application de l'article 87.4, pour  
13 des raisons que tout le monde comprendra.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La défense de Khieu Samphan a la parole.

16 [10.25.35]

17 Me KONG SAM ONN:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Je souhaite formuler des remarques relativement au débat, ce  
20 matin, qui porte sur la question des communications.

21 C'est une question de principe, ces communications auront des  
22 répercussions sur la défense de mon client, Khieu Samphan. Les  
23 communications vont être continues, et nous ne sommes pas en  
24 position de savoir quand ces communications prendront fin, ce qui  
25 vient d'être confirmé par le co-procureur international en

1 réponse à la demande du juge Lavergne.

2 Les documents que nous avons reçus dans le cadre de la procédure  
3 d'instruction ne sont pas complets... n'est pas le jeu complet de  
4 documents des co-juges d'instruction.

5 Nous savons qu'il y a deux équipes d'instruction au sein du  
6 Bureau des co-juges d'instruction. Nous voyons également qu'il y  
7 a des désaccords dans les dossiers 003 et 004 entre les juges  
8 d'instruction.

9 La communication par le Bureau des co-procureurs suit de près cet  
10 exemple, car elle est suivie de près par les co-procureurs, mais  
11 pas par tous les co-procureurs.

12 [10.27.37]

13 Donc, on voit bien qu'il existe ici des désaccords dans le  
14 processus d'enquête... ou le processus d'instruction des dossiers  
15 003 et 004.

16 Ces documents font partie des documents communiqués et transmis  
17 au dossier 002.

18 J'ai écouté les co-procureurs se prononcer sur les  
19 communications. Et bon nombre de documents seront communiqués,  
20 tout type de documents, qu'ils soient à charge ou à décharge.

21 Mais, de ce que nous avons pu voir jusqu'à présent, les documents  
22 qui ont été communiqués sont tous à charge. Voilà qui illustre un  
23 aspect négatif et qui met en péril la défense de mon client en  
24 vertu des procédures et du droit applicable.

25 Ma requête à l'endroit de la Chambre est donc la suivante: la

44

1 Chambre devrait établir une date butoir pour la fin de la  
2 communication de tous les documents, communication lancée par les  
3 co-procureurs de documents provenant des dossiers 003 et 004.  
4 Cela minimisera l'impact de ces communications sur la défense de  
5 mon client. Cela évitera également la complexité de la gestion de  
6 ce type de communication.

7 La communication se trouve dans les limites du pouvoir des  
8 co-procureurs, mais cela ne concerne pas mon client.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Nous allons maintenant lever l'audience de ce matin, et nous  
11 reprendrons à 13h30.

12 Nous entendrons alors le témoin 2-TCW-881.

13 Voici l'avis que rend la Chambre pour toutes les parties et le  
14 public.

15 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner Khieu Samphan à la  
16 salle d'attente du tribunal et vous assurer qu'il soit de retour  
17 cet après-midi avant 13h30 pour les audiences.

18 Suspension de l'audience. Veuillez vous lever.

19 (Suspension de l'audience: 10h31)

20 (Reprise de l'audience: 13h29)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

23 La Chambre a déjà avisé les parties qu'elle entendra 2-TCW-881  
24 cet après-midi. Le témoin déposera sur le site de travail du  
25 barrage de Trapeang Thma.

45

1 Après avoir entendu ce témoin, la Chambre entendra 2-TCW-289  
2 (phon.), et la Chambre... ou, plutôt, à la fin de l'audience  
3 d'aujourd'hui, la Chambre fera une déclaration sur les autres  
4 témoins "à" déposer.

5 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-881  
6 dans le prétoire.

7 (Le témoin 2-TCW-881, M. Kan Thorl, est introduit dans le  
8 prétoire)

9 [13.31.29]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est au juge Lavergne.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Oui. Merci, Monsieur le Président.

14 Pour les parties, il me semble avoir entendu que nous allons  
15 entendre ensuite le témoin 2-TCW-289. Or, il me semble que le  
16 prochain témoin sera le 2-TCW-889.

17 [13.32.31]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT:

20 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

21 Q. Comment vous appelez-vous?

22 M. KAN THORL:

23 R. Je m'appelle Kan Thorl.

24 [13.32.45]

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:



1 Le micro du Président n'était pas allumé.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Q. Quand êtes-vous né?

4 Et, Monsieur le témoin, veuillez attendre que la lumière s'allume  
5 sur votre micro avant de prendre la parole.

6 M. KAN THORL:

7 R. Je suis né en 1958.

8 Q. Quelle est votre profession?

9 Et, Monsieur le témoin, je vous prie d'attendre que votre micro  
10 soit allumé pour parler.

11 R. Je suis agriculteur. Je cultive le riz.

12 Q. Comment s'appellent vos parents?

13 [13.33.57]

14 R. Mon père s'appelle Nak Saman, et ma mère, Thon Pan.

15 Q. Qu'en est-il de votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

16 R. Mon épouse s'appelle Taing Salam, et nous avons quatre  
17 enfants.

18 Q. Merci.

19 À votre connaissance, avez-vous un lien quelconque avec les  
20 accusés Nuon Chea ou Khieu Samphan ou avec l'une quelconque des  
21 parties civiles constituées dans ce dossier?

22 R. Non.

23 Q. Avez-vous prêté serment?

24 R. Oui.

25 [13.35.18]

1 Q. Merci.

2 La Chambre souhaite à présent vous informer de vos droits et  
3 obligations en tant que témoin. À ce titre, vous pouvez refuser  
4 de répondre à toute question ou de faire toute déclaration qui  
5 pourrait vous incriminer. C'est votre droit, votre protection  
6 contre l'auto-incrimination.

7 Vous avez aussi des obligations en tant que témoin devant la  
8 Chambre. Vous devez, à cet égard, répondre à toute question posée  
9 par les parties ou les juges, sauf si cette réponse tendrait à  
10 vous incriminer, comme la Chambre vient de vous le dire.

11 Vous devez dire toute la vérité d'après ce que vous avez entendu,  
12 ce que vous avez vu, ce dont vous vous souvenez, ce que vous avez  
13 vécu ou observé directement au sujet d'un événement en relation  
14 avec la question qui vous est posée par l'un des juges ou l'une  
15 des parties.

16 Comprenez-vous ce que je vous ai dit?

17 [13.36.52]

18 R. Oui.

19 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais été entendu par les  
20 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Et, le cas  
21 échéant, combien de fois?

22 R. Oui. Une fois à Paoy Snuol, dans le village de Paoy Snuol.

23 Q. Merci.

24 Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous lu le  
25 procès-verbal de votre audition devant les enquêteurs du Bureau

1 des co-juges d'instruction?

2 R. Oui, je l'ai lu.

3 Q. Et, à votre connaissance, ce procès-verbal est-il un reflet  
4 fidèle de votre déclaration aux enquêteurs?

5 R. Oui, c'est conforme à ma mémoire.

6 [13.38.39]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 En application de la règle 91 bis, je cède la parole aux  
9 co-procureurs en premier. Les co-procureurs et les co-avocats  
10 principaux pour les parties civiles disposent de l'après-midi  
11 pour leur interrogatoire.

12 Vous avez la parole.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. SENG LEANG:

15 Bon après-midi, Monsieur le Président, Messieurs les juges, et à  
16 tous ceux et celles ici présents.

17 Bon après-midi, Monsieur le témoin. Je m'appelle Seng Leang. Je  
18 suis le co-avocat... le co-procureur national.

19 J'ai des questions à vous poser sur trois sujets. Et j'aurais  
20 besoin que vous apportiez quelques précisions pour la gouverne de  
21 la Chambre.

22 Le premier sujet que j'aimerais explorer avec vous aujourd'hui  
23 touche vos antécédents, en 1975... enfin, avant et après 1975.

24 Le deuxième sujet sera votre travail et vos fonctions au site du  
25 barrage de Trapeang Thma, et je vais discuter avec vous des

1 conditions de travail sur le site de construction du barrage.

2 Après moi, mon confrère international aura quelques questions à  
3 vous poser.

4 Q. Première question, donc.

5 Pouvez-vous dire à la Chambre où vous êtes né et quand?

6 [13.40.43]

7 M. KAN THORL:

8 R. Je suis né dans le village de Trapeang Thma Kandal en 1958.

9 Q. Quand avez-vous rejoint la résistance khmère rouge?

10 R. Non, je ne me suis pas joint à... quelconque résistance khmère  
11 rouge.

12 Q. Peu après 1975, qu'avez-vous fait et où travailliez-vous?

13 R. Après 1975, je faisais partie d'une unité mobile.

14 Q. Où étiez-vous posté? Où était postée cette unité?

15 R. Je travaillais au niveau du district au sein d'une unité  
16 mobile.

17 Q. Quel district?

18 R. J'ai intégré une unité mobile, et je devais travailler à  
19 différents endroits dans le district de Serei Saophoan.

20 Q. Quel était le nom de cette unité?

21 R. Pouvez-vous répéter la question?

22 Q. Vous avez dit que vous avez travaillé au sein d'une unité  
23 mobile au niveau du district, mais dans quel district?

24 [13.42.55]

25 R. C'était "dans" Phnum Srok.

50

1 Q. Et que faisiez-vous au sein de cette unité?

2 R. Au début, on m'a affecté à une unité mobile. Je n'ai rien fait  
3 au sein de cette unité.

4 Q. Mais quel était votre poste, quelles étaient vos fonctions au  
5 sein de cette unité?

6 R. Plus tard, j'ai été le chef adjoint d'un... d'une section.

7 Q. Pouvez-vous répondre plus précisément à ma question?

8 Je ne vous ai pas demandé ce que vous faisiez lorsque vous étiez  
9 sur le chantier du barrage de Trapeang Thma, je vous demandais  
10 quelles étaient vos fonctions au sein de l'unité mobile. Quel  
11 était votre poste dans cette unité?

12 R. Quand j'étais dans l'unité mobile, je n'avais pas de poste.

13 Q. Bon. Laissez-moi revenir un peu en arrière. J'aimerais que  
14 vous apportiez des précisions.

15 Étiez-vous du Peuple de base ou du Peuple nouveau?

16 [13.44.42]

17 R. J'étais du Peuple de base.

18 Q. J'aimerais que l'on parle de l'époque où vous "intégriez"  
19 cette unité mobile. Combien de membres y avait-il au sein de  
20 l'unité?

21 R. Au début, nous étions une centaine.

22 Q. Vous venez de dire que vous étiez une centaine environ. Et,  
23 par la suite, qu'en était-il?

24 R. Plus tard, nous étions 30.

25 Q. Vous avez dit que par la suite vous n'étiez que 70. Où sont

1 passés les 30 autres?

2 R. Certains d'entre eux sont allés dans les zones locales de  
3 base, et ceux qui étaient malades ont été envoyés à l'hôpital.

4 Q. Pourquoi se sont-ils enfuis?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

7 [13.46.34]

8 Me GUISSÉ:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Je pense qu'en français, il y a eu un problème de traduction

11 parce que les chiffres ne font pas sens.

12 Est-ce que M. le co-procureur pourrait reposer la question pour  
13 que nous ayons des chiffres cohérents.

14 Parce que nous avons entendu de la bouche du témoin en français  
15 qu'à la fin ils n'étaient que 30. Donc, du coup, la question du  
16 procureur sur le nombre de 70 n'était pas claire pour nous.

17 Est-ce qu'il pourrait revenir sur ce point pour la traduction?

18 Merci.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y, Monsieur le procureur.

21 M. SENG LEANG:

22 Oui. J'ai entendu en anglais, c'était 30.

23 Q. Bon, Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser? Au début, vous  
24 avez dit que vous étiez une centaine dans votre unité et que par  
25 la suite il n'y en avait que 70. Est-ce bien le cas?

1 [13.47.51]

2 M. KAN THORL:

3 R. Non, par la suite, il n'y avait que 70 membres au sein de mon  
4 unité.

5 M. SENG LEANG:

6 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant poser ma question à  
7 nouveau.

8 Q. Où sont passés ces 30 autres membres? Que s'est-il passé?

9 M. KAN THORL:

10 R. Une trentaine, donc, ont disparu. Certains sont rentrés dans  
11 les zones de base, et d'autres ont été hospitalisés.

12 Q. Veuillez dire à la Cour pourquoi les gens se sont enfuis de  
13 l'unité mobile?

14 R. Car l'unité mobile devait aller travailler dans un endroit qui  
15 était bien loin de leurs lieux de naissance, et ils devaient  
16 dormir sous la pluie.

17 Q. Et qu'en est-il de vous?

18 Avez-vous rejoint cette unité mobile de façon volontaire ou vous  
19 a-t-on forcé de le faire?

20 [13.49.31]

21 R. Oui, je devais en faire partie.

22 Q. Vous dites que l'on vous a obligé à en faire partie. Pourquoi  
23 n'avez-vous pas refusé?

24 R. Je n'avais pas le courage de refuser.

25 Q. Mais pourquoi?

1 R. J'avais peur d'eux.

2 Q. Et de quoi aviez-vous peur?

3 R. J'avais peur de leurs règles et... la façon dont ils pourraient  
4 me traiter.

5 Q. Que voulez-vous dire quand vous dites que vous aviez peur du  
6 traitement et des règles? Pouvez-vous expliquer plus précisément?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, attendez que votre micro soit allumé, s'il  
9 vous plaît.

10 Pouvez-vous répéter votre réponse?

11 [13.51.06]

12 M. KAN THORL:

13 R. J'avais peur que l'on m'emmène et que l'on me tue.

14 M. SENG LEANG:

15 Merci, Monsieur le témoin.

16 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur le travail  
17 au chantier du barrage de Trapeang Thma. Avez-vous jamais  
18 participé à la construction du barrage?

19 R. Oui, j'ai participé aux travaux de construction.

20 Q. Où était le chantier de construction de Trapeang Thma? Dans  
21 quel district? Dans quel secteur?

22 R. C'était dans le village de Trapeang Thma, dans le  
23 sous-district de Paoy Char, dans le district de Phnum Srok,  
24 province de Battambang. C'était dans le secteur 5, zone  
25 Nord-Ouest.



1 Q. Merci.

2 Quand les travaux ont-ils débuté?

3 [13.52.45]

4 R. Ils ont commencé le 14 février 1977.

5 Q. Merci.

6 Et quand avez-vous commencé à travailler sur le site?

7 R. Le 14 février 1977.

8 Q. Lorsque l'on a lancé les travaux, y a-t-il eu une cérémonie

9 d'inauguration?

10 R. Il y a eu une conférence pour l'inauguration des travaux.

11 Q. Connaissez-vous des gens qui ont participé aux travaux de

12 construction avec vous?

13 R. Oui.

14 Q. Comment s'appelaient-ils?

15 R. Oui. Soeu San (phon.).

16 Q. Savez-vous qui a présidé à la conférence d'inauguration?

17 [13.54.49]

18 R. Oui.

19 Q. Et comment s'appelait cette personne? Qui était-elle?

20 Pouvez-vous répéter la réponse? Comment s'appelait cette

21 personne?

22 R. C'était Ta Nhim. C'est Ta Nhim qui a présidé la conférence.

23 Q. Qu'a-t-il dit à ce moment-là?

24 R. Il a dit qu'il y avait environ 15000 personnes qui

25 travaillaient sur le site du chantier.

55

1 Q. Quand vous avez commencé à travailler sur le site du chantier,  
2 faisiez-vous toujours partie de la même unité mobile ou avez-vous  
3 été réaffecté à une autre unité?

4 R. Au début, j'étais dans les coopératives au sein d'une unité  
5 mobile.

6 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous faisiez partie d'une  
7 unité mobile dans le district de Phnum Srok et qu'après vous avez  
8 été réaffecté au site du chantier du barrage de Trapeang Thma.  
9 Étiez-vous au sein de cette même unité ou faisiez-vous partie  
10 d'un autre groupe?

11 [13.57.11]

12 R. Avant, j'étais dans le district, puis on m'a réaffecté, on m'a  
13 envoyé travailler dans une coopérative.

14 Q. Cela veut-il dire que vous n'étiez plus dans l'unité mobile de  
15 Phnum Srok?

16 R. À ce moment-là, tous les membres de l'unité mobile ont été  
17 réaffectés "à" une coopérative, et nous devons construire le  
18 barrage de Trapeang Thma.

19 Q. Pouvez-vous dire à la Cour quand les travaux "ont terminé"?

20 R. Ils "ont terminé" en 1977.

21 Q. Et, vous, quand avez-vous arrêté de travailler au chantier?  
22 Avez-vous arrêté d'y travailler avant la fin des travaux ou  
23 après?

24 R. Après que les travaux "aient" été achevés, on m'a envoyé  
25 creuser un canal qui commençait au barrage de Trapeang Thma, et

1 ce, jusqu'à Rumchek, le village de Rumchek.

2 [13.59.16]

3 Q. Et, à la fin des travaux, y a-t-il eu une cérémonie?

4 R. Non.

5 Q. Pouvez-vous nous dire quelle était la taille du barrage?

6 R. Le barrage de Trapeang Thma... ou, la base, plutôt, mesurait 7  
7 par 8... ou, plutôt, avait 7 ou 8 mètres de large, et la cime avait  
8 une dizaine de mètres de large.

9 Q. Et pouvez-vous nous parler des gens qui ont travaillé sur ce  
10 chantier? D'où provenaient-ils?

11 R. Ils provenaient du secteur 15: Preah Netr Preah, Serei  
12 Saophoan, Thma Puok et Phnum Srok.

13 Q. Y avait-il des hommes, des femmes, y avait-il des enfants sur  
14 le chantier?

15 R. Il y avait des travailleurs d'âge moyen, des jeunes, des  
16 hommes, des femmes, il y avait aussi des adolescents.

17 Q. Et, ces adolescents, quel âge avaient-ils? Quelle était la  
18 fourchette d'âge de ces adolescents?

19 [14.02.03]

20 R. Entre 15 et 18 ans.

21 Q. Étaient-ils nombreux sur le site de travail, en proportion,  
22 par rapport au nombre total d'ouvriers sur le site de  
23 construction?

24 R. Ils n'étaient pas nombreux à travailler sur le site.

25 Q. J'ai à présent quelques questions sur les conditions de

1 travail.

2 Lorsque vous travailliez au barrage de Trapeang Thma,  
3 pourriez-vous dire à la Chambre quel était votre rôle?

4 R. À l'époque, j'étais le chef adjoint d'une section.

5 Q. Combien de personnes supervisiez-vous à l'époque?

6 R. Trente.

7 Q. Comment répartissiez-vous les tâches entre les personnes que  
8 vous aviez sous votre responsabilité?

9 [14.04.02]

10 R. Le matin, nous assignions des tâches à chaque membre  
11 individuel.

12 Q. Pourriez-vous nous en dire plus?

13 Parmi les 30 personnes que vous aviez sous votre supervision,  
14 comment divisiez-vous la tâche pour la répartir entre eux?

15 R. Nous les divisions en trois groupes.

16 Q. Dites-nous-en davantage.

17 Quelles étaient les responsabilités individuelles de chacun à  
18 l'époque?

19 R. L'un de mes subordonnés était cuisinier, en cuisine; l'autre  
20 était celui chargé d'attraper le poisson pour préparer les repas.

21 Q. Et les autres?

22 R. On demandait aux autres de transporter de la terre.

23 Q. Vous étiez chef adjoint de la section. À ce poste,  
24 pourriez-vous nous décrire votre rôle et vos responsabilités en  
25 termes de supervision des subordonnés, c'est-à-dire les gens de

58

1 la section?

2 [14.05.56]

3 R. Pouvez-vous répéter votre question?

4 Q. Vous dites que vous étiez le chef de la section. Pourriez-vous

5 nous dire quels étaient vos rôles et vos responsabilités en

6 termes de supervision?

7 R. En tant que chef adjoint, en général, le matin, il nous

8 fallait conduire les membres pour qu'ils aillent creuser la

9 terre. Nous devions les superviser et nous devions nous occuper

10 de ceux qui étaient malades, par exemple.

11 Q. Vous-même, avec les membres de votre escouade, de votre

12 groupe, participiez-vous au transport de la terre?

13 Dans votre escouade de 30 personnes... se sont-ils portés

14 volontaires pour aller travailler à Trapeang Thma? Ou comment se

15 fait-il qu'ils se soient retrouvés à travailler à Trapeang Thma?

16 [14.07.43]

17 R. Ce sont les supérieurs au niveau plus élevé qui les avaient

18 nommés là-bas, envoyés là-bas.

19 Q. Avaient-ils le droit de protester s'ils n'étaient pas d'accord

20 pour partir?

21 R. Non.

22 Q. Leur donniez-vous des outils, des provisions, pour qu'ils

23 puissent mener à bien leur travail qui consistait à creuser la

24 terre? Si oui, qu'est-ce que vous leur donniez?

25 R. Nous leur fournissions du matériel. Par exemple, nous leur

1 donnions des... une moustiquaire, une binette, et des paniers pour  
2 transporter la terre.

3 Q. Est-ce que c'était mécanisé à l'époque? En d'autres termes,  
4 leur donniez-vous des machines?

5 R. Au début, bien sûr, il y en avait. Il y avait cinq machines.

6 Q. Et à quoi servaient ces machines?

7 R. Elles servaient à défricher là où nous devions construire le  
8 barrage.

9 Q. Donc, si j'ai bien compris, cela veut dire que ces machines ne  
10 servaient pas à votre escouade, est-ce exact?

11 [14.09.53]

12 R. Non, ce n'était pas pour notre escouade.

13 Q. Pour transporter la terre afin de bâtir le barrage de Trapeang  
14 Thma, est-ce que l'on donnait à votre escouade un quota ou est-ce  
15 que l'on donnait un quota aux personnes dans l'escouade?

16 R. Nous devions en une journée atteindre trois mètres cubes de  
17 terre par personne.

18 Q. Et ce quota était-il imposé par vous ou par vos supérieurs?

19 R. C'est l'échelon supérieur qui décidait.

20 Q. Et consultait-il les personnes pour établir si le quota de  
21 trois mètres cubes était bel et bien raisonnable en une journée?

22 R. Non, pas du tout.

23 Q. D'après ce que vous avez pu observer, tandis que les membres  
24 de votre escouade travaillaient, quel était le pourcentage de  
25 toute votre escouade qui parvenait à atteindre le quota de trois

60

1 mètres cubes par jour?

2 [14.11.42]

3 R. Au début, lorsque nous ne devions creuser que la couche  
4 superficielle ou supérieure et que le barrage était encore bas,  
5 c'était possible, mais, par la suite, c'est devenu plus  
6 difficile.

7 Q. Pourriez-vous donc nous dire la proportion de personnes qui  
8 étaient capables d'atteindre ce quota lorsque les conditions  
9 étaient plus difficiles, qu'il fallait creuser plus profond et  
10 que la hauteur du barrage était plus élevée?

11 R. Seulement 20 à 30 pour cent des membres de l'escouade arrivait  
12 à atteindre le quota imposé.

13 Q. Et quel était le plan alors? Que se passait-il lorsque  
14 l'échelon supérieur apprenait que seul 20 à 30 pour cent des  
15 personnes réussissait à atteindre le quota imposé?

16 R. L'échelon supérieur convoquait le chef de l'escouade pour  
17 qu'il réitère son engagement afin... qui consistait à atteindre le  
18 quota imposé.

19 Q. Et comment savez-vous cela?

20 [14.13.19]

21 R. Lorsque nous étions convoqués à une réunion.

22 Q. Vous souvenez-vous ce qu'a répondu votre escouade à cette  
23 époque?

24 R. À cette époque, le chef de l'escouade n'a pas osé protester.  
25 Il a accepté tout ce qu'on lui... il acceptait tout ce qu'on lui

61

1 demandait de faire.

2 Q. Et, lorsqu'il est revenu de la réunion, comment

3 répartissait-il les tâches?

4 Comment déléguait-il le travail aux membres de son escouade pour

5 pouvoir atteindre le quota?

6 R. Lorsqu'il revenait de la réunion, il convoquait alors une

7 réunion des membres de l'escouade. Les membres de l'escouade

8 devaient s'engager tous à atteindre cet objectif.

9 Q. Suite à cet engagement, y avait-il encore des membres qui ne

10 parvenaient pas à atteindre cet objectif?

11 R. Oui, il y avait toujours des personnes qui n'arrivaient pas à

12 atteindre le quota.

13 Q. Et qui était en mesure de contrôler si oui ou non les membres

14 atteignaient l'objectif qui était fixé?

15 [14.15.21]

16 R. C'était le chef de régiment.

17 Q. Vous souvenez-vous de son nom?

18 R. Oui.

19 Q. Qu'arrivait-il alors - lorsque, après ce renouvellement

20 d'engagement, les membres n'arrivaient pas à atteindre le quota?

21 Que leur arrivait-il?

22 R. Lorsqu'ils ne parvenaient pas à atteindre le quota qui avait

23 été fixé, les membres n'étaient pas pénalisés, mais ils

24 convoquaient ces personnes à des séances d'autocritique ou de

25 rééducation.



1 Q. Pourriez-vous nous donner davantage de détails? Comment est-ce  
2 que cela se passait dans les séances de rééducation ou  
3 d'autocritique?

4 R. Pour les sessions d'autocritique et de rééducation, on  
5 commentait les raisons qui nous empêchaient d'atteindre notre  
6 objectif. On disait que c'était parce que nous étions paresseux  
7 et que notre engagement pour atteindre... pour accomplir cette  
8 tâche n'était pas suffisamment solide.

9 Q. Donc, lorsque l'on critiquait les gens et que l'on les taxait  
10 de paresseux, savez-vous si des mesures étaient appliquées par la  
11 suite pour corriger ou remédier à cette situation?

12 [14.17.28]

13 R. Non, je n'ai jamais rien vu de tel.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 J'ai encore quelques questions, ce seront les dernières.

16 J'aimerais que vous disiez à la Chambre quels étaient les  
17 horaires de travail et combien d'heures vous travailliez par  
18 jour?

19 R. Le matin, il fallait être sur le site de travail à 7 heures,  
20 ensuite venait la pause déjeuner, à 11 heures. Nous reprenions le  
21 travail à 13 heures, nous terminions notre travail quotidien à 5  
22 heures.

23 Q. Et le soir? Est-ce que l'on attendait de vous que vous  
24 travailliez le soir?

25 R. Parfois, il fallait également travailler la nuit.

1 Q. Combien d'heures fallait-il travailler? À quelle heure  
2 commençaient les personnes à travailler? À quelle heure  
3 terminaient-elles?

4 R. À partir de 19 heures le soir jusqu'à 10 heures.

5 Q. Je vous remercie.

6 Y a-t-il jamais eu des cas d'urgence qui auraient fait que vos  
7 travailleurs devaient travailler au-delà de 10 heures du soir?  
8 [14.19.14]

9 R. Oui, ça a été le cas.

10 Q. Pourriez-vous nous raconter cela plus en détail? Jusqu'à  
11 quelle heure devaient-ils alors travailler dans ces cas-là?

12 R. Lorsque nous étions sur le point de terminer le projet, nous  
13 devions transporter de la terre pendant toute la journée.

14 Nous travaillions, à vrai dire, 24 heures sur 24, mais il y avait  
15 quatre quarts: de 7 heures à 10 heures; de 10 heures à 1 heure;  
16 de 1 heure à 3 heures du matin; et de 3 heures à 5 heures, tôt le  
17 matin.

18 Q. Et combien de temps ce régime de travail a-t-il duré?

19 R. Pas longtemps, à vrai dire. Il a fallu seulement cinq jours  
20 pour pouvoir terminer le travail.

21 Q. Avez-vous travaillé de façon continue pendant cette période de  
22 cinq jours?

23 R. Oui. Nous avons travaillé cinq jours d'affilée, jusqu'à  
24 terminer la tâche.

25 Q. Êtes-vous donc en train de dire à la Chambre que, pendant

64

1 cette période de cinq jours, les travailleurs devaient travailler  
2 jour et nuit?

3 R. Oui.

4 Q. Qu'en est-il des membres de votre escouade? Quelles étaient  
5 les conditions générales pour eux? Avez-vous jamais observé  
6 qu'ils... avez-vous observé qu'ils étaient encore en mesure de  
7 travailler cinq jours d'affilée?

8 [14.21.39]

9 R. Certains membres n'y arrivaient pas et tombaient de sommeil  
10 sur le site, ils s'endormaient sur le site.

11 Q. Et qu'en est-il des femmes et des adolescents?

12 R. On ne demandait pas aux adolescents de faire le travail comme  
13 les adultes.

14 Q. Et les femmes?

15 R. Les femmes, quant à elles, devaient travailler par roulement  
16 également.

17 Q. J'ai encore une dernière question.

18 Lorsque vous travailliez là-bas, aviez-vous la liberté de  
19 circuler, de vous déplacer, d'aller là où bon vous semblait? Par  
20 exemple, de rentrer chez vous en visite?

21 R. Non, je n'avais pas le droit de faire cela.

22 Q. Et, lorsque vous travailliez là-bas, étiez-vous surveillés? Y  
23 avait-il des gens qui vous gardaient?

24 [14.23.00]

25 R. Oui. La nuit, il y avait des miliciens qui surveillaient nos

1 mouvements.

2 Q. Étaient-ils armés?

3 R. Certains, oui, d'autres, non.

4 M. SENG LEANG:

5 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 Monsieur le Président, je vous remercie.

7 Je n'ai pas d'autres questions. Je souhaite céder la parole à mon

8 collègue international.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui.

11 Monsieur le co-procureur international, vous avez la parole.

12 [14.23.36]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. BOYLE:

15 Je salue les juges, les avocats ici présents.

16 Monsieur le témoin, bonjour à vous.

17 J'ai quelques questions au sujet des conditions de travail pour

18 prendre la suite de ce qui vous a été demandé par mon co-avocat

19 national.

20 Q. Savez-vous que l'on parlait de... savez-vous si l'on a jamais

21 parlé ou fait référence à Trapeang Thma comme "champ de bataille

22 chaud"?

23 M. KAN THORL:

24 R. Pourriez-vous répéter votre question?

25 Q. Très certainement.

66

1 Avez-vous jamais entendu que l'on faisait référence au site de  
2 travail de Trapeang Thma comme étant un "champ de bataille  
3 chaud"?

4 [14.24.43]

5 R. Oui.

6 Q. Et où avez-vous entendu cela?

7 R. C'est le bouche-à-oreille. Les gens se parlaient les uns aux  
8 autres, et c'est ainsi que j'ai entendu que Trapeang Thma était  
9 un "champ de bataille chaud".

10 Q. Et, lorsque vous avez entendu cela, qu'avez-vous compris que  
11 cela signifiait?

12 R. J'avais compris que cet endroit devait être un très grand  
13 champ de bataille où il y avait eu des combats.

14 Q. Je sais qu'un peu plus tôt vous avez dit que le barrage de  
15 Trapeang Thma a été achevé en 1977. Vous souvenez-vous du mois?

16 R. Le barrage a été terminé en avril 1977, juste un peu avant la  
17 nouvelle année khmère.

18 Q. Je crois qu'un peu plus tôt vous avez dit que la construction  
19 avait commencé en février 1977, donc, ce que vous êtes en train  
20 de dire, c'est que l'édification du barrage a duré entre février  
21 et avril 1977?

22 [14.26.56]

23 R. Oui.

24 Q. Et, tandis que vous travailliez sur le barrage, ne vous a-t-on  
25 jamais dit quels étaient les délais qui étaient escomptés par les

67

1 dirigeants? À quel moment les dirigeants attendaient que le  
2 barrage soit terminé?

3 R. J'ai entendu d'autres personnes qu'il fallait terminer le  
4 travail avant le nouvel an khmer.

5 Q. Et savez-vous qui avait donné cette instruction selon laquelle  
6 les travaux devaient être terminés d'ici la nouvelle année  
7 khmère?

8 R. C'était Ta Val.

9 Q. Et qui était Ta Val?

10 R. Ta Val était le commandant responsable du site de construction  
11 de Trapeang Thma.

12 Q. Et savez-vous pourquoi il fallait terminer le travail avant la  
13 nouvelle année khmère?

14 [14.28.42]

15 R. Je l'ignore.

16 Q. Vous souvenez-vous avoir vu qui que ce soit tomber malade?

17 Avez-vous vu les gens tomber malades sur le site de travail?

18 R. Oui, j'ai vu...

19 Q. Vous souvenez-vous des symptômes dont souffraient les  
20 personnes, des maladies qu'ils avaient?

21 R. En général, ils souffraient de diarrhée et de fièvre.

22 Q. Et, à cette époque-là, compreniez-vous ou saviez-vous pourquoi  
23 ils attrapaient la fièvre et la diarrhée?

24 R. La raison était qu'il fallait qu'ils travaillent sous lumière  
25 directe, et il n'y avait pas d'hygiène, ni dans la nourriture.

68

1 [14.30.11]

2 Q. Et pourquoi dites-vous que la nourriture n'était pas  
3 hygiénique? Qu'est-ce qui n'était pas hygiénique avec la  
4 nourriture?

5 R. Il y avait beaucoup de mouches.

6 Q. Et pourquoi autant de mouches rendaient la nourriture non  
7 hygiénique?

8 R. Mais, lorsque nous allions manger, on pouvait voir que les  
9 repas étaient couverts de mouches.

10 Q. Et pouvez-vous nous dire si vous vous souvenez, en moyenne,  
11 combien de personnes tombaient malades par jour?

12 R. Je ne peux parler que de ce qui s'est passé dans ma section.  
13 Quatre ou cinq par jour.

14 Q. Et, lorsque les gens tombaient malades, est-ce que l'on  
15 donnait des médicaments?

16 R. Non.

17 Q. Et, lorsque quelqu'un tombait malade, comment se  
18 rétablissait-il?

19 [14.32.23]

20 R. Certains travailleurs se sont rétablis grâce à des médicaments  
21 traditionnels.

22 Q. Et qui leur avait donné ces médicaments traditionnels?

23 R. Il y avait un soignant au sein de l'unité mobile.

24 Q. Et, de votre point de vue à l'époque, est-ce que ce soignant  
25 semblait être qualifié ou avait des connaissances de médecine?

69

1 R. Pas vraiment, non. Il n'y avait que ces pilules en forme de  
2 crottes de lapin.

3 Q. Et, le soignant qui a donné ces pilules, ce soignant  
4 semblait-il avoir des connaissances médicales?

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, allez-y, Maître Koppe.

9 [14.33.49]

10 Me KOPPE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je m'oppose à la question. À moins que le témoin ait une relation  
13 particulière avec ce soignant, a eu des conversations avec lui  
14 quant à ses antécédents professionnels ou ses études de médecine,  
15 le témoin pourrait répondre à la question, mais il faut l'établir  
16 avant.

17 Et, donc, "de" demander au témoin, comme ça, de but en blanc, si  
18 une personne avait des connaissances médicales ou non, je ne sais  
19 pas si le témoin est qualifié pour répondre.

20 M. BOYLE:

21 Monsieur le Président, je peux poser quelques questions?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, allez-y.

24 [14.34.29]

25 M. BOYLE:



70

1 Oui, désolé. Oui, je veux poser quelques questions préalables.

2 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu si ce soignant avait donné  
3 des pilules en forme de crottes de lapin à quelqu'un qui était  
4 malade, ou d'autres médicaments?

5 M. KAN THORL:

6 R. Oui.

7 Q. Avez-vous jamais parlé avec ce soignant que vous avez vu qu'il  
8 a donné les médicaments?

9 R. Oui. Oui, je lui ai parlé.

10 Q. Et que pouvez-vous nous dire de "leur" expérience ou formation  
11 en médecine?

12 R. Je n'en sais rien.

13 M. BOYLE:

14 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais lire un  
15 extrait du procès-verbal d'audition devant les co-juges  
16 d'instruction afin de lui rafraîchir la mémoire.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Allez-y.

19 [14.36.11]

20 M. BOYLE:

21 Il s'agit du document E3/7803 - à l'ERN, en anglais: 00277822; en  
22 khmer: 00267755; et, en français: 00486084.

23 Il est écrit - je cite:

24 "Les soignants sont venus. Il y avait des soignants, mais pas de  
25 médicaments appropriés. Il n'y avait que... sauf des pilules de

1 crotttes de lapin. Les médecins n'avaient pas de connaissances ni  
2 d'expérience. Certains ne savaient même pas écrire. Comme un  
3 médecin nommé Thmaol, en poste permanent à la grande unité,  
4 Thmaol était tout à fait illettré."

5 Fin de citation.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire  
7 quant à votre perception des qualifications et compétences de ces  
8 soignants?

9 [14.37.15]

10 M. KAN THORL:

11 R. Oui. C'est vrai ce que vous venez de lire.

12 Q. Y avait-il de l'eau "pour boire" sur le chantier?

13 R. Au début, il y avait assez de nourriture et de quoi boire.

14 Q. Je pense qu'il y a eu un petit problème de traduction.

15 Y avait-il de l'eau? Aviez-vous de l'eau potable sur le site?

16 R. Au début, il y avait assez d'eau. Plus tard, à la fin des  
17 travaux de construction du barrage de Trapeang Thma, nous sommes  
18 allés construire un autre barrage. Et, à cet endroit-là, il n'y  
19 avait pas assez d'eau à boire.

20 Q. Et vous souvenez-vous d'où provenait l'eau que vous buviez au  
21 barrage de Trapeang Thma?

22 [14.38.52]

23 R. L'eau provenait d'un ruisseau qui n'était pas loin de là.

24 Q. Et savez-vous si cette eau avait été purifiée d'une façon ou  
25 d'une autre pour la rendre potable avant que l'on vous la donne?

1 R. Ah!, non.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint.

4 Le moment est opportun pour une courte pause.

5 Nous allons donc prendre une pause jusqu'à 15 heures.

6 Huissier d'audience, veuillez trouver un endroit souhaitable pour

7 le témoin pour qu'il se repose pendant la pause et veuillez le

8 faire retourner au prétoire à 15 heures.

9 Suspension de l'audience.

10 (Suspension de l'audience: 14h39)

11 (Reprise de l'audience: 15h00)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

14 La Chambre va à présent rendre sa décision au sujet de la demande

15 des co-avocats pour les parties civiles.

16 Vendredi dernier, les co-avocats principaux pour les parties

17 civiles ont déposé une liste de parties civiles appelées à

18 déposer pendant l'audience sur les souffrances endurées liées au

19 site de travail.

20 Il s'agit du document E315/1/3.1.

21 Ils demandent à présent à pouvoir déposer une liste révisée dans

22 les deux semaines... dans deux semaines. Ils avancent qu'ils ont

23 besoin de temps supplémentaire pour étudier les communications

24 des co-procureurs - de plusieurs centaines de demandes de parties

25 civiles issues des dossiers 003 et 004 -, qui sont attendues

73

1 cette semaine et liées au barrage de Trapeang Thma, afin de  
2 savoir si cela demandera ou non qu'ils amendent la liste déjà  
3 déposée.

4 Aucune des autres parties n'a émis d'objection vis-à-vis de cette  
5 requête.

6 [15.02.22]

7 Quoique l'information contenue dans les demandes de parties  
8 civiles des dossiers 003 et 004 "sont" de pertinence limitée,  
9 puisque seuls les individus qui sont parties civiles au dossier  
10 002 peuvent être sélectionnés pour comparaître pendant les  
11 audiences consacrées à la souffrance et aux préjudices subis, la  
12 Chambre considère néanmoins qu'une révision de la liste dans deux  
13 semaines est appropriée au vu des circonstances actuelles, afin  
14 de préserver le droit des victimes à participer au procès.

15 Étant donné le fait que les audiences consacrées aux préjudices  
16 subis et aux documents clés sont provisoirement prévues pour la  
17 première semaine de septembre, la liste devrait être terminée à  
18 l'avance, c'est-à-dire avant les audiences concernées, afin... et  
19 devra être fournie une notification à la Chambre suffisamment en  
20 avance afin que la Chambre puisse se préparer.

21 Les co-avocats... la Chambre décide donc de faire droit à la  
22 requête des co-avocats pour les parties civiles. Une liste  
23 révisée devra être déposée d'ici le 24 août.

24 Monsieur le co-procureur, vous pouvez à présent reprendre vos  
25 questions.

1 [15.03.48]

2 M. BOYLE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, je vous demandais si  
5 l'eau... si vous saviez si l'eau que vous buviez avait été purifiée  
6 avant de vous être donnée - puisqu'elle venait de la rivière.

7 Vous m'avez répondu que non, mais je ne suis pas certain si vous  
8 avez répondu non parce que vous ne saviez pas - si l'eau était  
9 purifiée - ou parce que l'eau n'était pas purifiée.

10 Pourriez-vous ainsi nous dire si vous saviez si l'eau était  
11 purifiée avant de la recevoir?

12 M. KAN THORL:

13 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas si l'eau était purifiée ou pas.

14 Q. Je vous remercie.

15 Avez-vous jamais participé à une réunion tandis que vous  
16 travailliez sur le site de Trapeang Thma?

17 [15.04.59]

18 R. Oui, mais je n'ai participé qu'aux réunions de bas échelon.

19 Q. Et que voulez-vous dire lorsque vous dites "de bas échelon" ou  
20 de rang inférieur? Qui participait à ces réunions?

21 R. Seuls les chefs de bataillon jusqu'aux échelons les plus bas.

22 Q. Est-ce que cela veut dire qu'il y avait également d'autres  
23 types de réunions pour des personnes de rang supérieur, dont vous  
24 étiez au courant?

25 R. Je l'ignore.

1 Q. Et de quoi parlait-on aux réunions auxquelles vous  
2 participiez?

3 R. Les réunions auxquelles je participais portaient sur le  
4 renforcement des activités pour construire le barrage et  
5 parlaient également d'intensifier notre activité pour terminer  
6 l'édification du barrage.

7 Q. Qui prenait la parole lors de ces réunions? Qui parlait?  
8 [15.06.58]

9 R. Le chef de bataillon.

10 Q. Et quel était le nom de ce chef de bataillon?

11 R. Oui, je le connais.

12 Q. Et pourriez-vous nous donner le nom?

13 R. C'était Run, un homme.

14 Q. Et à quelle fréquence se tenaient ces réunions?

15 R. Une fois toutes les semaines ou tous les dix jours.

16 Q. Et, à votre poste d'adjoint au chef de section,  
17 communiquez-vous cette information à qui que ce soit?

18 R. En rentrant de la réunion, je devais ou j'étais obligé  
19 d'appeler tous les membres que je supervisais pour qu'ils  
20 participent à des sessions de dissémination de l'information.

21 [15.08.41]

22 Q. Et que disiez-vous lors de ces sessions?

23 R. Je parlais des questions liées à la discipline, à la vision  
24 (phon.) et à la gestion des tâches.

25 Q. Le chef de bataillon, lorsqu'il dirigeait ces réunions, a-t-il

1 jamais dit d'où il tenait ces informations, les informations  
2 qu'il vous transmettait?

3 R. Il les recevait du siège.

4 Q. Et, à votre avis, d'après ce que vous compreniez, que  
5 signifiait "le siège"?

6 R. Au début, du commandant responsable du barrage de Trapeang  
7 Thma.

8 Q. Et qui était cette personne?

9 R. C'était Ta Val.

10 Q. Vous avez dit que l'une des questions qui étaient débattues,  
11 c'était la discipline. Qu'est-ce que vous entendez par  
12 discipline?

13 [15.10.55]

14 R. Par discipline, ce que je voulais dire, c'est que nous devons  
15 respecter les heures de travail, arriver à l'heure, et partir à  
16 l'heure également.

17 Q. Et, pendant les réunions, ont-ils jamais dit ou parlé de ce  
18 qu'il se passerait si vous ne veniez pas au travail à l'heure ou  
19 si vous ne respectiez pas d'une quelconque autre manière la  
20 discipline?

21 R. Oui, ils en ont parlé. Si quelqu'un ne respectait pas les  
22 règles de discipline, la ration alimentaire ou les rations de  
23 façon générale étaient réduites alors.

24 Q. Savez-vous dans quelle proportion les rations étaient  
25 réduites?

1 R. Au début, de 20 pour cent.

2 Q. Vous avez dit "au début". Est-ce que cela veut dire que s'il y  
3 avait... si la discipline continuait de ne pas être respectée,  
4 alors, il y avait d'autres cas de figure?

5 R. Oui.

6 Q. Et de combien était la réduction la deuxième fois?

7 [15.12.49]

8 R. Cinquante pour cent.

9 Q. Et la troisième?

10 R. Ça, je ne sais pas.

11 Q. Était-ce seulement le fait de ne pas arriver à l'heure au  
12 travail qui était considéré comme une infraction aboutissant à la  
13 réduction de la ration alimentaire ou y avait-il d'autres faits  
14 qui pouvaient avoir pour conséquence une réduction de la ration  
15 alimentaire?

16 R. Oui, il y avait des personnes qui disaient qu'elles étaient  
17 malades et qu'elles ne pouvaient pas venir au travail alors qu'en  
18 fait elles allaient faire autre chose ailleurs. Ces personnes-là  
19 étaient également sanctionnées.

20 Q. Y avait-il d'autres types de sanctions dont vous ayez eu  
21 connaissance, mis à part la réduction de la ration alimentaire?

22 [15.14.27]

23 R. Non, je n'ai jamais vu cela.

24 Q. Savez-vous ou connaissez-vous des gens qui... dont la ration  
25 alimentaire a été réduite?



78

1 R. Oui, mais je ne me souviens pas de leurs noms.

2 Q. Et, les personnes que vous connaissiez, de quoi étaient-elles  
3 accusées? Ou quelle infraction avaient-elles commise?

4 R. Ils les avaient accusées d'être des malades imaginaires,  
5 d'être... d'avoir des maladies conscientes.

6 Q. Et savez-vous ce que cela veut dire d'avoir une "maladie  
7 consciente"?

8 R. Pour appeler un chat un chat, ces personnes faisaient semblant  
9 d'être malades.

10 Q. Savez-vous si des visiteurs sont jamais venus visiter le site  
11 de travail de Trapeang Thma?

12 [15.16.20]

13 R. Oui.

14 Q. Pourriez-vous nous dire qui vous avez vu en visite sur le site  
15 de travail?

16 R. C'était Ta Nhim.

17 Q. Et qui était Ta Nhim?

18 R. C'était le chef de la zone Nord-Ouest.

19 Q. Et combien de fois l'avez-vous vu en visite sur le site?

20 R. Trois fois, je l'ai vu visiter le site.

21 Q. Et, lorsqu'il est venu, était-il seul ou était-il avec  
22 d'autres visiteurs?

23 R. Il est venu avec d'autres personnes également. À chaque fois  
24 qu'il venait, il y avait trois voitures avec lui.

25 Q. Et vous souvenez-vous approximativement des dates de ses

79

1 visites lorsqu'il est venu sur le barrage, les trois fois que

2 vous l'avez vu?

3 [15.18.20]

4 R. Ça, je ne me rappelle pas.

5 Q. Et savez-vous qui d'autre était avec lui lorsqu'il est venu en

6 visite chacune de ces fois?

7 R. Je ne m'en souviens pas. Et je n'en connaissais aucun.

8 Q. Vous souvenez-vous avoir vu qui que ce soit d'autre de

9 l'échelon supérieur en visite sur le site de Trapeang Thma ou

10 avez-vous jamais appris que d'autres personnes du niveau

11 supérieur étaient venues en visite sur le site de Trapeang Thma?

12 R. J'ai vu une fois des dirigeants chinois en visite sur le site

13 également.

14 Q. Je vais y revenir dans un instant.

15 Avant cela, j'aimerais vous lire un morceau de votre

16 procès-verbal d'audition pour voir si cela vous rafraîchit la

17 mémoire et vous rappelle éventuellement d'autres personnes que

18 vous avez vues - 00277822, en anglais, à 823; en français:

19 00486084; et, en khmer: 00267755... 56, plutôt.

20 Vous dites:

21 "J'ai vu des gens de l'échelon supérieur venir inspecter. Les

22 grands responsables s'appelaient Ta Nhim, le commandant de la

23 zone Nord-Ouest; Ta Khleung, commandant adjoint de la zone

24 Nord-Ouest; Hoeng, le commandant de la zone... ou, plutôt, le

25 commandant de la zone 5, en poste permanent au chantier de

80

1 Trapeang Thma, nommé Hoeng, qui venait inspecter souvent, une  
2 fois par semaine ou deux, et celui en poste permanent au chantier  
3 de Trapeang Thma, le matin et le soir."

4 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose? Est-ce que cela vous  
5 rappelle particulièrement que vous avez vu Hoeng et Ta Khheng en  
6 visite sur le chantier?

7 [15.21.06]

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Et combien de fois avez-vous vu Ta Khheng visiter le site?

10 R. Je ne l'ai vu qu'une fois.

11 Q. Et comment saviez-vous que c'était Ta Khheng?

12 R. Lors de l'ouverture du site de construction, Ta Nhim a  
13 prononcé l'allocution d'inauguration de la cérémonie. Il a  
14 mentionné que c'était Ta Khheng qui l'accompagnait.

15 Q. Et combien de fois avez-vous vu Hoeng visiter le site de  
16 travail?

17 R. Hoeng. Hoeng venait souvent sur le site. Parfois, une fois par  
18 semaine, ou une fois toutes les deux semaines.

19 Q. Lorsque Ros Nhim est venu en visite ces trois fois, que  
20 faisait-il?

21 R. Il était dans une voiture. Il s'arrêtait d'endroit en endroit,  
22 et il rendait visite aux travailleurs. Il posait des questions,  
23 il demandait si le travail était facile, si la terre était meuble  
24 ou pas si difficile à transporter, et si les travailleurs  
25 arrivaient à atteindre ou non l'objectif qui avait été fixé par

1 jour.

2 [15.23.32]

3 Q. Et, lorsque Hoeng visitait le site de travail et Ta Val...

4 Je vais commencer par Hoeng. Lorsque Hoeng venait visiter le site  
5 de travail, que faisait-il?

6 R. J'ai vu Ta Hoeng là-bas, mais il n'a rien fait de spécifique.

7 Il ne faisait que marcher sur le barrage, c'est tout.

8 Q. Et vous avertissait-on à l'avance lorsque Ros Nhim venait  
9 visiter le site de travail?

10 R. Oui, ils nous le communiquaient à l'avance.

11 Q. Et y avait-il des préparations spéciales organisées lorsque  
12 Ros Nhim venait en visite sur le site?

13 R. Je ne sais pas.

14 Q. Savez-vous si à un moment donné le site de Trapeang Thma a été  
15 contrôlé ou a été placé sous le contrôle de la zone Sud-Ouest?

16 R. À partir de fin 1977 et par la suite.

17 Q. Et comment avez-vous appris que le site avait été placé sous  
18 le contrôle de la zone Sud-Ouest?

19 [15.25.46]

20 R. Je ne sais pas.

21 Q. Lorsque la zone Sud-Ouest a pris le contrôle du site de  
22 travail, y a-t-il eu des changements? Le savez-vous?

23 R. Je ne savais que le fait que, lorsque les gens sont venus de  
24 la zone Sud-Ouest, les gens de la zone Nord-Est (phon.) ont  
25 disparu et n'étaient plus là.

1 Q. Savez-vous pourquoi ils ont disparu?

2 R. Je ne sais pas.

3 Q. Est-ce que vos conditions de vie se sont détériorées, se sont  
4 améliorées ou sont restées les mêmes lorsque c'est la zone  
5 Sud-Ouest qui a repris le contrôle?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Koppe, vous avez la parole.

8 [15.27.15]

9 Me KOPPE:

10 J'ai une remarque par rapport à la façon dont la question est  
11 formulée. Ce n'est pas nécessairement une objection.

12 Je ne pense pas que la zone Sud-Ouest... que ce soit la zone  
13 Sud-Ouest en tant que telle qui a pris le contrôle de la zone  
14 Nord-Ouest.

15 Ce sont des cadres qui venaient de la zone Sud-Ouest qui ont pris  
16 possession de plusieurs districts et secteurs. Il n'y a pas eu de  
17 moment donné, d'après ce que j'ai compris, où il y aurait eu une  
18 véritable reprise de contrôle.

19 Je crois qu'il y a eu un début en mars 77, et la dernière reprise  
20 de contrôle a eu lieu quelque part en mai 78.

21 Donc, dire que la zone Sud-Ouest a pris le contrôle de la zone  
22 Nord-Ouest n'est pas tout à fait exact.

23 Peut-être que l'Accusation pourrait reformuler sa question.

24 M. BOYLE:

25 Je crois que le témoin a dit qu'il savait que des cadres de la

83

1 zone Sud-Ouest sont arrivés fin 77. Donc, là, je parle de  
2 l'arrivée de la zone Sud-Ouest, c'est-à-dire que je fais  
3 référence à ce qu'a compris le témoin, ce que le témoin a compris  
4 par "l'arrivée de la zone Sud-Ouest".

5 [15.28.46]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Poursuivez, Monsieur le co-procureur.

8 M. BOYLE:

9 Je vous remercie.

10 Q. Avez-vous jamais été témoin d'arrestations sur le site de  
11 Trapeang Thma?

12 M. KAN THORL:

13 R. Non.

14 Q. J'aimerais vous donner lecture de l'ERN 00277821 - français:  
15 00486083; khmer: 00267754 à 55:

16 "Un jour, j'ai vu qu'ils avaient arrêté des gens et qu'ils les  
17 avaient ligotés, et ils les faisaient passer à côté de mon  
18 bâtiment pendant la nuit. Je ne connaissais pas leurs noms. Ceux  
19 qui les conduisaient étaient habillés en noir et portaient des  
20 fusils. C'est pourquoi j'ai pensé que c'était des soldats."

21 Fin de citation.

22 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose au sujet des  
23 arrestations dont vous auriez peut-être été témoin sur le site de  
24 Trapeang Thma?

25 [15.30.19]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre réponse à la  
3 question du procureur, car vous avez répondu avant que votre  
4 micro soit allumé.

5 M. KAN THORL:

6 R. C'est exact. Ça me rappelle... la mémoire.

7 M. BOYLE:

8 Q. Savez-vous qui étaient ces gens qui avaient été arrêtés?

9 R. Non.

10 M. BOYLE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je n'ai plus de temps.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Monsieur le co-procureur.

15 La Chambre laisse à présent la parole aux co-avocats principaux  
16 pour les parties civiles.

17 Vous avez la parole.

18 Me PICH ANG:

19 Bon après-midi, Monsieur le Président, Messieurs les juges, et  
20 tous ceux et celles ici présents.

21 Je cède la parole à Me Lor Chunthy, qui représentera les  
22 co-avocats principaux pour les parties civiles pour cet  
23 interrogatoire.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous avez la parole, Maître.

1 [15.31.44]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me LOR CHUNTHY:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bon après-midi à tous.

6 Et bon après-midi, Monsieur le témoin.

7 Je m'appelle Lor Chunthy. Je suis un avocat des parties civiles.

8 Et je viens de Legal Aid Cambodia - l'aide juridique

9 Cambodgienne.

10 Je n'ai qu'une question à vous poser à propos de la construction...

11 ou, plutôt, du site, du chantier du barrage de Trapeang Thma, le

12 chantier sur lequel vous avez été affecté. L'Accusation vous a

13 déjà posé un certain nombre de questions, moi, j'en ai d'autres.

14 Q. Vous dites avoir été affecté au chantier. Y avait-il eu des

15 mariages sur le site de travail? Et, le cas échéant, comment

16 étaient-ils organisés?

17 [15.33.07]

18 M. KAN THORL:

19 R. Oui. Oui, il y a eu des mariages.

20 Q. Merci.

21 Était-ce le mariage d'un couple ou est-ce que plusieurs couples

22 ont été mariés en même temps?

23 R. Il y avait entre 30 et 40 couples à l'occasion d'une cérémonie

24 de mariage... ou, à chaque fois, à chaque cérémonie.

25 Q. Les mariés se connaissaient-ils avant que l'on célèbre leur



1 mariage?

2 R. Ils se connaissaient. Ils se connaissaient par le biais de  
3 leur chef respectif ou le chef de bataillon.

4 Q. Voulaient-ils se marier? Et, si c'était le cas, ont-ils  
5 demandé à pouvoir se marier?

6 R. Ils disaient à leur chef respectif... bon, par exemple, un  
7 travailleur allait voir son chef, et la travailleuse allait voir  
8 sa chef. S'ils le décidaient... donc, s'ils voulaient se marier, on  
9 organisait un mariage pour ce couple.

10 [15.36.07]

11 Q. Y avait-il des cas où les... le couple ne se connaissait pas et  
12 le mariage était arrangé?

13 R. Je n'ai pas été témoin de cela au sein de mon unité mobile.

14 Q. Merci.

15 J'aimerais que vous me parliez du temps où vous travailliez sur  
16 le chantier du barrage. Vous avez parlé des rations. Pouvez-vous  
17 nous parler de la nourriture une fois de plus? Comment  
18 distribuait-on ou divisait-on les rations pendant que vous  
19 travailliez sur le site du barrage?

20 R. Au début, chaque personne recevait trois repas par jour... bon,  
21 trois canettes de riz par jour.

22 Q. Bon, vous venez de nous parler de... du début. Et, par la suite,  
23 qu'en était-il?

24 R. Par la suite, on a réduit les rations, et l'on recevait deux  
25 canettes par jour, et des fois moins que cela, des fois, une et

1 demie.

2 Q. Après cette réduction, pouvez-vous me dire si on a gardé les  
3 mêmes cibles en matière de quota de travail ou est-ce que le  
4 quota a été réduit lui aussi?

5 [15.38.44]

6 R. Après la réduction, on avait déjà achevé les travaux du  
7 barrage et nous avons été envoyés à... pour construire un canal...  
8 enfin, creuser un canal sur le site du barrage.

9 Q. On a réduit les rations. Les travailleurs étaient-ils faibles  
10 après que l'on "ait" réduit leurs rations alimentaires ou les  
11 travailleurs pouvaient-ils accomplir leurs tâches normalement?

12 R. Ils se sont affaiblis après que l'on a réduit leurs rations  
13 alimentaires.

14 Q. Vous avez dit que l'on a réduit les rations alors que les  
15 travailleurs avaient été affectés au... à la construction d'un  
16 canal. Où se trouvait ce canal?

17 R. Oui, nous devions creuser un canal près du chantier du  
18 barrage.

19 Q. Alors que vous étiez sur le chantier du barrage de Trapeang  
20 Thma - et vous avez dit que vous y étiez jusqu'à la fin des  
21 travaux -, avez-vous été envoyé "à" travailler sur d'autres  
22 chantiers de barrage?

23 [15.41.28]

24 R. Oui. On m'a envoyé construire un autre barrage à Kaun Kleng.

25 Q. Et Kaun Kleng, était-ce proche du chantier? Y êtes-vous tous

1 allés ensemble?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, conseil de Khieu Samphan, vous avez la parole.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je pense qu'il est possible que l'avocat des parties civiles soit  
7 un peu confus par rapport à la déclaration du témoin.

8 L'avocat de la partie civile a demandé... ou, plutôt, a posé une  
9 question à propos de l'époque où le témoin travaillait sur le  
10 chantier du barrage de Trapeang Thma.

11 Et pourtant je pense que le témoin parle de la période après la  
12 construction du barrage. Et je pense que le témoin est allé  
13 travailler à Kaun Kleng après la fin des travaux à Trapeang Thma.

14 [15.43.01]

15 Me LOR CHUNTHY:

16 Je vais reformuler ma question.

17 J'aimerais passer à un autre sujet.

18 Q. Pendant que vous travailliez au barrage de Trapeang Thma, vous  
19 avez dit qu'il y avait eu la tenue d'une réunion... qu'il y avait  
20 des réunions. Y avait-il des séances d'autocritique et de  
21 critique?

22 M. KAN THORL:

23 R. Les sessions de critique et d'autocritique étaient presque  
24 quotidiennes.

25 Q. Je pense que l'on donnait des instructions aux participants à

1 ces réunions. Et je pense bien qu'on établissait un quota de  
2 travail pour chaque travailleur.

3 Et, si les travailleurs ne pouvaient pas respecter ce quota,  
4 quelle punition leur était-elle imposée?

5 R. J'ai déjà dit à la Cour que les rations alimentaires étaient  
6 réduites. C'était un type de sanction qui nous était imposée.

7 [15.45.13]

8 Q. Comme vous l'avez dit, on réduisait les rations. Cela veut-il  
9 dire que l'on...

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 L'interprète n'a pas saisi la question.

12 M. KAN THORL:

13 R. Ceux qui étaient malades recevaient assez de rations, mais,  
14 comme je disais, ceux qui avaient une maladie imaginaire, on leur  
15 réduisait la ration alimentaire. Et, après que ces personnes se  
16 "soient" rétablies de cette supposée maladie, "ils" devaient  
17 aller travailler, et l'on leur donnait de la nourriture en  
18 quantité suffisante.

19 Me LOR CHUNTHY:

20 Q. Vous avez parlé d'adolescents. Les adolescents devaient-ils  
21 aussi respecter ce quota de trois mètres cubes par jour?

22 [15.46.32]

23 R. Non, il n'y avait pas de quota particulier pour les  
24 adolescents. Ils travaillaient par groupes.

25 Q. Vous avez dit que dans une section il y avait 30 personnes, et

90

1 que le chef recevait des instructions, et qu'il y avait des  
2 réunions "pour" ces 30 personnes.  
3 Et vous avez dit qu'un travailleur devait respecter le quota de  
4 trois mètres cubes de terre et que s'il ne parvenait pas à  
5 atteindre le quota... ou, plutôt [l'interprète se reprend:], si un  
6 travailleur ne pouvait respecter le quota de trois mètres cubes  
7 par jour, est-ce qu'un autre travailleur pouvait l'aider à  
8 atteindre l'objectif?

9 R. Si un individu ne pouvait pas atteindre la cible de trois  
10 mètres cubes, le chef adjoint de la section, le membre, pouvait  
11 aider cette personne.

12 Q. Mais est-ce... tous les travailleurs avaient ce quota de  
13 travail, y compris le chef et le chef adjoint de section?  
14 Devaient-ils aussi respecter ce quota?

15 R. En fait, le chef et le chef adjoint n'avaient pas de quota à  
16 respecter.

17 [15.48.36]

18 Me LOR CHUNTHY:

19 Monsieur le Président, je pense qu'il nous reste encore quelques  
20 minutes, et je laisserais la parole ainsi à la co-avocate  
21 principale internationale pour les parties civiles.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Vous avez la parole, Maître.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me GUIRAUD:

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Je remercie mon confrère de m'avoir laissé ces quelques minutes,  
3 car je souhaitais poser quelques questions de suivi concernant la  
4 question des mariages.

5 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Marie Guiraud, je suis  
6 avocat des parties civiles, et je voudrais donc revenir à ce que  
7 vous avez indiqué sur les mariages qui se déroulaient.

8 Q. Vous avez parlé de 30 à 40 couples qui se mariaient en même  
9 temps. Je voulais tout d'abord savoir si les cérémonies étaient  
10 conduites sur le chantier ou ailleurs: où étaient conduites les  
11 cérémonies de mariage?

12 [15.49.40]

13 M. KAN THORL:

14 R. Les mariages avaient lieu sur le chantier où l'unité mobile  
15 travaillait.

16 Q. Quel était votre rôle à vous, si vous en aviez un, dans la  
17 cérémonie du mariage?

18 R. J'étais invité. J'étais un invité pour le mariage, et j'étais  
19 là pour y participer.

20 Q. Aviez-vous reçu des explications à l'époque sur le fait  
21 qu'autant de couples étaient mariés en même temps sur le  
22 chantier?

23 R. Oui. Oui, ils nous l'ont expliqué. Ils ont dit que, de par le  
24 passé, les parents devaient dépenser de l'argent pour organiser  
25 un mariage pour leurs enfants et que, à cette époque-là... enfin, à

1 notre époque, il n'y a nul besoin de dépenser quoi que ce soit.

2 Tout ce dont nous... tout ce que nous avons à faire, c'était

3 laisser les couples se tenir le bras et prononcer des vœux.

4 Q. Les couples habitaient-ils ensemble après le mariage?

5 [15.51.51]

6 R. Le chef de bataillon permettait aux nouveaux mariés de rester

7 ensemble pendant trois jours.

8 Q. Et que se passait-il à l'issue de ces trois jours - en tout

9 cas pour les hommes, j'imagine, en ce qui vous concerne?

10 R. Après trois jours, les nouveaux mariés se retrouvaient une

11 fois tous les dix jours.

12 Q. Savez-vous si les parents des mariés étaient informés et

13 présents lors de la cérémonie du mariage?

14 R. Non.

15 Q. Juste pour clarifier: non, ils n'étaient ni informés ni

16 présents à la cérémonie, c'est bien ça que vous nous dites?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Vous avez indiqué que vous étiez invité lors de ces

19 cérémonies. Pouvez-vous indiquer le nombre de cérémonies

20 auxquelles vous avez assisté lorsque vous étiez sur le chantier

21 de Trapeang Thma?

22 [15.53.44]

23 R. Une seule fois seulement.

24 Q. Je vous remercie.

25 Vous avez indiqué que les époux passaient trois jours ensemble et

1    puis qu'ils retournaient travailler par la suite. Où logeaient  
2    les époux lors de ces trois jours?

3    R. Le chef de bataillon prenait contact avec les chefs de  
4    coopérative et trouvait une maison non loin de là pour permettre  
5    aux nouveaux mariés de passer du temps ensemble pendant trois  
6    jours.

7    Q. Vous avez ensuite indiqué que, tous les dix jours, les époux  
8    avaient le droit de se voir. Fallait-il que les époux - et les  
9    hommes par exemple, en ce qui vous concerne - demandent  
10   l'autorisation pour rendre visite à leur épouse ou est-ce qu'il y  
11   avait un système différent?

12   R. Les instructions étaient claires à l'époque. Les mariés  
13   pouvaient rester ensemble pendant trois jours après leur mariage.  
14   Par la suite, ils pouvaient aller rendre visite soit à leur époux  
15   ou à leur épouse "à" tous les dix jours.

16   [15.55.31]

17   Q. Fallait-il qu'ils demandent l'autorisation pour se déplacer et  
18   aller voir leur épouse - en ce qui vous concerne, parce que  
19   j'imagine que vous étiez plutôt au courant de ce qu'il se passait  
20   pour les hommes?

21   R. Ceux qui étaient proches de leurs épouses, ils n'avaient pas à  
22   demander de permission. Mais ceux qui vivaient loin de la maison  
23   de leur épouse devaient demander un laissez-passer, une lettre  
24   leur permettant d'y aller.

25   Q. Qui octroyait ce laissez-passer? À qui devaient-ils demander



1 l'autorisation, le savez-vous?

2 R. C'était le chef de bataillon.

3 Q. J'ai juste une dernière question puisqu'il est 4 heures.

4 Avez-vous vous-même été marié pendant la période du Kampuchéa  
5 démocratique?

6 [15.57.07]

7 R. Non, je ne me suis pas marié à cette époque.

8 Me GUIRAUD:

9 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes  
10 questions.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 J'en ai terminé.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, co-avocats principaux pour les parties civiles.

15 Le moment est venu de lever l'audience. La Chambre va donc  
16 suspendre les débats, et nous reprendrons nos travaux demain, le  
17 11 août 2015, à 9 heures du matin.

18 La Chambre poursuivra l'audition du témoin Kan Thorl. Et, si le  
19 temps le permet, elle fera comparaître 2-TCW-889. La Chambre vous  
20 en avise dès maintenant.

21 Après la comparution de 2-TCW-889, la Chambre entendra 2-TCW-937.

22 Merci beaucoup, Monsieur Kan Thorl. Nous n'avons... votre  
23 comparution n'est toujours pas terminée, et c'est pourquoi nous  
24 vous invitons à revenir demain matin, 9 heures.

25 Je demande aux huissiers d'audience, en coordination avec la

1 Section d'appui aux témoins, de raccompagner M. Kan Thorl à la  
2 destination qu'il souhaite et le ramener au prétoire demain, 11  
3 août 2015, avant 9 heures.

4 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés,  
5 Messieurs Nuon Chea et Khieu Samphan, au centre de détention des  
6 CETC. Veuillez vous assurer qu'ils soient de retour au tribunal  
7 demain, mardi, le 11 août 2015.

8 L'audience est levée.

9 (Levée de l'audience: 15h59)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25